

**RAPPORT DU COMITÉ DU BARREAU DU QUÉBEC SUR LA
MULTIDISCIPLINARITÉ ENTRE AVOCATS ET COMPTABLES**

POUR UNE APPROCHE OUVERTE ET RESPONSABLE

Février 1999

**Membres du Comité du Barreau du Québec sur la multidisciplinarité
entre avocats et comptables :**

Me James A. Robb, c.r., *président*

Me André Champagne

Me André P. Gauthier

Me Claude Marchand

Me Françoise Mercure

Me Yvan Nolet

Me Guy Plante

Me Claude Savoie

Me Marc Sauv , *secr taire du Comit *

*Avocat au Service de recherche et de l gislation
du Barreau du Qu bec*

Ce rapport a  t  pr sent  au
Conseil g n ral le 26 mars 1999

D p t l gal – Premier trimestre 1999

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION.....	5
1. HISTORIQUE DES INTERVENTIONS DU BARREAU	12
2. L'OPPORTUNITÉ D'INTERVENIR.....	22
2.1 LES CONSIDÉRATIONS D'OPPORTUNITÉ.....	24
a) Les considérations concernant la protection du public.....	24
b) Les considérations économiques	25
2.2 L'EXPÉRIENCE ÉTRANGÈRE.....	31
3. LES MODALITÉS D'INTERVENTION	32
3.1 LES ENJEUX.....	32
3.1.1. Les enjeux liés à la déontologie	36
a) Les conflits d'intérêts	36
b) Le secret professionnel	40
c) L'indépendance professionnelle	43
3.1.2 Les enjeux liés à la formation et à la compétence des avocats	45
3.1.3. Les enjeux liés au contrôle disciplinaire et à la protection du public.....	48
a) Discipline et inspection professionnelle	48
b) Assurance responsabilité	50
c) Exercice illégal	52
d) Incorporation.....	54
3.1.4. Les enjeux d'ordre économique.....	55
3.1.5. Autres enjeux.....	59

3.2	ÉTUDES ET EXPÉRIENCES CANADIENNES ET ÉTRANGÈRES	60
3.2.1.	Le Barreau canadien	60
3.2.2	Le Barreau de l'Ontario.....	63
//3.2.3. Les États-Unis	64
3.2.4.	Le Royaume Uni	68
3.2.5.	L'Australie	69
3.2.6.	La France.....	72
3.2.7.	Autres.....	76
4.	SYNTHÈSE ET ÉLABORATION D'UNE APPROCHE	77
5.	RECOMMANDATIONS	87

PRÉSENTATION

La libre circulation des capitaux, des personnes et du savoir caractérise de plus en plus notre économie et ne peut être sans effet pour la profession juridique. Dans la foulée de la libéralisation des échanges et de la mondialisation des marchés, de grands bureaux d'avocats se sont développés sur une échelle internationale souvent en dépit de la résistance de barreaux nationaux qui craignaient une perte de contrôle sur leurs membres. On assiste à une plus grande ouverture de la profession au marché.

Au milieu des années 1980, les entreprises des pays industrialisés ont réagi au choc post-pétrolier par des politiques de réorganisation et de fusion. Il aura fallu apprendre à produire davantage avec moins de ressources. Par ailleurs, les nouvelles technologies de l'information favorisent le transfert et l'accessibilité des connaissances. Dans une économie reposant de plus en plus sur des valeurs intangibles, les connaissances et le savoir sont générateurs de plus-values.

La globalisation des marchés, la mondialisation de l'économie et les progrès technologiques ont rendu les transactions fort complexes. Ce contexte est propice à la mise en commun des compétences professionnelles en multidisciplinarité.¹

¹ Rapport final provisoire – Multidisciplinarité avocats comptables – Étude du marché et perception des clientèles (ci-après cité « Sondage ») MARCON 1998, p. 13.

Les nouvelles méthodes de gestion et les procédés administratifs des entreprises font l'objet de changements fulgurants; les avocats et les comptables doivent ajuster leur offre de services en fonction de critères susceptibles de développer un service à valeur ajoutée. Les entreprises ont pour mission de produire des biens et des services; tout ce qui n'est pas nécessaire à l'accomplissement de cette mission peut être confié à une firme externe. Les comptables sont tout à fait conscients de ce phénomène d'impartition qui les incite à occuper une place plus importante dans le marché des services juridiques par le biais de la multidisciplinarité.²

Partout dans le monde, les grandes firmes comptables occupent une part de plus en plus significative du marché des services juridiques. Les comptables considèrent toujours la vérification comme la base des activités de la profession mais non comme une source de croissance. Les comptables continuent leurs stratégies de diversification adoptées il y a plusieurs décennies dans d'autres disciplines au détriment des professions ainsi affectées.³

C'est dans la mouvance de cette dynamique que la firme d'experts-conseils Ernst & Young International a été amenée à contrôler la plus importante firme d'avocats en Suisse. La firme comptable Arthur Andersen a suivi cet exemple en Angleterre et en Écosse en s'assurant du contrôle de la firme d'avocats Garrett &

² Ibid, p. 18.

³ Ibid, p. 11. Voir au sujet de la motivation des comptables en regard du marché des services juridiques : Répondre aux attentes du marché – un plan d'action qualité pour l'audit en Europe, Arthur Andersen, BDO, Coopers & Lybrand, Deloitte Touche Tohmatsu, Ernst & Young, Grant Thornton, KPMG, et Price Waterhouse (Rapport des huit, juillet 1996).

Co. constituée de 160 membres. Le même phénomène d'intégration en pratique multidisciplinaire aurait court en France et en Espagne. En Hollande, le Barreau a réussi à empêcher des firmes comptables, par voie judiciaire, de constituer avec des firmes d'avocats des cabinets multidisciplinaires. Le tribunal hollandais a jugé que la pratique comptable et juridique intégrée dans un même cabinet multidisciplinaire affecterait l'indépendance de l'avocat dans sa prestation de services professionnels et serait de nature à compromettre le droit au secret professionnel du client.⁴ La réglementation du Barreau de Hollande n'empêche toutefois pas la collaboration ou "Joint Venture" entre les firmes d'avocats et de comptables mais à titre d'entités distinctes et non dans le cadre d'une pratique intégrée au sein d'une même firme multidisciplinaire.

Plus près de nous, la firme d'avocats de Toronto, "Donahue & Associates" est membre de "Ernst & Young International" tout en constituant toutefois une entité légale distincte. En effet, comme au Québec, la Law Society Rule n° 9 du Barreau de l'Ontario interdit le partage d'honoraires entre avocats et non-membres du Barreau. Le Barreau de l'Ontario a créé un groupe de travail sur les cabinets multidisciplinaires et procède à la mise en œuvre des recommandations proposées dans le rapport du groupe de travail (Voir page 63). L'Association du Barreau canadien et l'Association du Barreau américain poursuivent leurs travaux à ce sujet. (Voir page 60).

⁴ Price Waterhouse & Arthur Andersen & Al c. General Council of the Netherlands order of advocates 96/1283 WET 89 District Court at Amsterdam Sector of Administrative Law, Multiple Chamber, p. 28, 7 février 1997 (cette décision a été portée en appel).

Pour plusieurs observateurs avertis, si la tendance se maintient, les plus grandes sociétés d'avocats du monde seront contrôlées, d'une manière ou d'une autre, par des grandes firmes d'experts-comptables internationales. En Europe, le secteur non contentieux des services juridiques est littéralement pris d'assaut par les comptables, spécialement dans le domaine commercial. Ce phénomène ne semble pas avoir encore atteint l'Amérique du Nord, sous cette forme à tout le moins; il existe cependant des arrangements ou associations d'affaires entre avocats et comptables concernant notamment les références de clientèle.

Pour certains, une pratique multidisciplinaire intégrée entre avocats et comptables amènerait et des économies d'échelle ce qui entraînerait une baisse des coûts pour le client. Une telle pratique favoriserait aussi une plus value accrue dans la fourniture des services.⁵ Pour d'autres, de plus en plus de clients corporatifs et d'affaires recherchent un guichet unique ou un supermarché de services professionnels intégrés.

La question de la pratique en multidisciplinarité entre avocats et comptables ne serait pas aussi théorique qu'on pourrait le croire au Québec. On souligne également l'existence d'associations « de facto » entre avocats et comptables dans diverses régions du Québec. Les avocats et les comptables partageraient des locaux et diverses ressources en commun tout en bénéficiant de références mutuelles de clients.

⁵ Selon Jim Middlemiss du National, p. 20 – Juin/Juillet 1997.

Cette approche d'exercice de la profession existe donc aussi en région et non seulement dans les grands centres et dans les grands bureaux. Il semble qu'il existe au Québec des cas où des bureaux de comptables absorbent les coûts d'opération de bureaux d'avocats et facturent ces derniers en conséquence avec une prime exigée pour les références fournies. En conséquence, il s'agit de bureaux indépendants d'avocats alors que dans les faits on se rapproche du salariat.

L'ouverture au marché par l'entremise de la pratique multidisciplinaire entre avocats et comptables semble ainsi s'inscrire dans l'évolution de l'économie occidentale et reposer sur une rationalité économique solide. Mais les besoins de la clientèle en matière de services juridiques comportent une dimension fondamentale : la sécurité des prestations. La compétence de l'avocat ne suffit pas, il faut qu'il obéisse aussi à des règles d'éthique et de déontologie; ces règles visent notamment à préserver le lien de confiance entre l'avocat et son client. L'indépendance est de l'essence même de la profession d'avocat. Comment nous rapprocher du marché, comment nous rapprocher des comptables tout en maintenant notre raison d'être et assurer adéquatement la protection du public ?

Le Comité administratif du Barreau du Québec a résolu le 23 octobre 1997 de créer un comité⁶ dont le mandat prévoit :

« Il est résolu de former un Groupe de travail afin
d'examiner les enjeux entourant la pratique en

⁶ Nous sommes d'avis que compte tenu de la nature de notre mandat et de nos travaux, le mot « comité » est plus approprié que « groupe de travail ».

multidisciplinarité entre avocats et comptables afin de proposer une stratégie appropriée au Barreau du Québec en s'inspirant notamment de l'expérience internationale. »

Il existe actuellement dans la législation et dans la réglementation professionnelle divers obstacles à la pratique en multidisciplinarité. En particulier, le Code de déontologie des avocats interdit le partage d'honoraires entre avocats et non-membres du Barreau. Le Barreau doit-il maintenir le statu quo, ce qui reviendrait à interdire la pratique en multidisciplinarité avec les comptables? Est-il opportun d'intervenir et si oui, comment? Quels sont les enjeux entourant la multidisciplinarité entre les avocats et les comptables?

La réflexion des divers barreaux à travers le monde est en constante évolution au sujet de la pratique multidisciplinaire entre avocats et comptables. Il est évident que dans un contexte de mondialisation des marchés et de mobilité des capitaux, le Québec ne peut se permettre d'adopter une position non concurrentielle par rapport aux autres pays ou juridictions.

Avant de répondre à la question de l'opportunité pour le Barreau d'intervenir sur la question, il sera utile de rappeler les positions antérieures du Barreau sur le sujet. Ensuite, nous abordons les modalités d'interventions en tenant compte des enjeux pour la profession et pour le public à la lumière de l'expérience canadienne et internationale. Pour conclure, nous soumettons diverses recommandations et quelques stratégies d'interventions.

Nous définissons la notion de pratique en multidisciplinarité comme suit :

«L'exercice en commun de leur profession respective par des professionnels de disciplines différentes, permettant au groupe qu'ils forment d'offrir au public un service professionnel répondant à des problèmes dont la solution exige le concours de ces disciplines différentes. »⁷

Par ailleurs, pour les fins d'interprétation, précisons que l'expression « comptables » comprend les comptables agréés (c.a.), les comptables généraux licenciés (c.g.a.), et les comptables en management (c.m.a.) Les comptables non professionnels donc non régis par des lois professionnels du Québec ne font pas partie de la présente étude.

⁷ Office des professions du Québec, *L'exercice des professions en multidisciplinarité : recherche de modèles*, 1984, p.12.

1. HISTORIQUE DES INTERVENTIONS DU BARREAU

Avant d'aborder plus spécifiquement la pratique multidisciplinaire entre avocats et comptables, il est important de connaître l'historique du dossier de la multidisciplinarité au Barreau.

Le Comité sur la révision de la Loi sur le Barreau, (le Comité Tellier) qui a déposé son rapport en août 1984, a traité de façon accessoire la question de la multidisciplinarité. Une des suggestions que comporte ce rapport est de prévoir le pouvoir de réglementation du Conseil général en matière de multidisciplinarité⁸. Ainsi, le rapport du Barreau suggère de modifier l'article 15.2 de la Loi sur le Barreau à l'effet :

« Le conseil général, par règlement, peut :

- i) aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec d'autres corporations professionnelles permettant que les membres de cette autre corporation puissent s'associer aux membres du Barreau ».

Cette proposition a été adoptée par les membres du Conseil général lors de sa séance du 8 octobre 1985. Le législateur n'a pas donné suite à cette demande d'amendement législatif du Barreau.

⁸ Pages 20 et 21.

Par ailleurs, l'Office des professions du Québec a réalisé une étude sur l'exercice des professions en multidisciplinarité en mars 1984⁹. En rapport à cette étude, le Barreau du Québec faisait connaître ses commentaires en août 1986¹⁰.

À l'instar du Comité Tellier, le mémoire du Barreau de 1986¹¹ estimait que le domaine des professions est déjà entré dans l'heure de la multidisciplinarité. À cet effet, on y souligne les propos du Comité Tellier :

« Le phénomène (la multidisciplinarité) existe présentement et ce, dans plusieurs sphères d'activités. Si le milieu des avocats veut maintenir sa crédibilité et sa réputation auprès des clients qu'il dessert, le Barreau devra, à plus ou moins longue échéance, accepter que ses membres s'associent à d'autres professionnels, mais sous certaines conditions¹². »

L'étude de l'Office des professions de 1984 met en évidence le fait que certains gestes professionnels sont incompatibles avec certains autres. Cela a toujours été, et il est évident que l'exercice en multidisciplinarité ne changera pas cette réalité. L'exemple d'un comptable agréé qui agit en tant que vérificateur

⁹ Office des professions du Québec, *L'exercice des professions en multidisciplinarité : recherche d'un modèle*, 1984, p.12.

¹⁰ Barreau du Québec, *Commentaires du Comité du Barreau sur l'exercice des professions en multidisciplinarité sur l'étude de l'Office des professions intitulée : L'exercice des professions en multidisciplinarité : recherche d'un modèle*, 1986.

¹¹ Ibid, p. 3.

¹² Ibid, p. 21.

impartial est éloquent à cet effet. La difficulté où est placé l'avocat, défenseur des intérêts de son client, d'être impartial vis à vis de celui-ci, empêche la réunion de ces deux services professionnels. Outre cette incompatibilité particulière entre l'avocat et le vérificateur comptable, l'étude de l'Office des professions ne soulève aucune incompatibilité entre la profession comptable et la profession juridique. Au contraire, l'Office suggère des modalités de contrôle pour la mise en œuvre de la multidisciplinarité.

En 1986, le comité du Barreau sur la multidisciplinarité a procédé à une analyse en profondeur de l'étude de l'Office des professions. Le rapport du comité sur l'étude de l'office des professions comportait diverses recommandations qui sont toujours pertinentes, notamment :¹³

1. « L'exercice en multidisciplinarité devrait être autorisé tout autant par une société civile qu'une compagnie.
2. L'entité multidisciplinaire ne devrait pas être reconnue comme pouvant exercer une profession.
3. Le partage d'honoraires devrait être permis entre professionnels de diverses disciplines qui œuvrent au sein d'une entité multidisciplinaire avec l'entité multidisciplinaire elle-même ou à

¹³ Ibid, pp. 17, 31 à 34.

l'occasion d'une entreprise conjointe avec d'autres entités semblables ou d'autres professionnels.

4. Les ordres professionnels qui acceptent la multidisciplinarité devraient harmoniser leurs codes de déontologie de sorte que le respect de l'un n'entraîne pas la violation de l'autre.
5. Les communications entre les membres d'une entité multidisciplinaire seraient privilégiées et de telles communications ne violeraient pas les règles du secret professionnel.
6. Le dossier du client d'une entité multidisciplinaire devrait regrouper tous les documents relatifs aux services que lui auraient rendus les professionnels.
7. Les entités multidisciplinaires ne devraient pas entraîner la dilution des pouvoirs d'enquête d'un syndic ou d'un comité d'inspection professionnelle à leur égard et les informations recueillies à l'occasion d'une enquête pourraient être transmises aux corporations professionnelles qui surveillent la conduite des autres professionnels qui œuvrent dans de telles entités.
8. Il ne devrait pas y avoir de limite au nombre d'entités multidisciplinaires auxquelles un professionnel pourrait adhérer.

9. Il ne devrait pas y avoir de limite au nombre de professionnels dans une même entité multidisciplinaire.
10. Il ne devrait pas y avoir de quote-part minimum de participation à une entité multidisciplinaire.
11. L'entité multidisciplinaire devrait être identifiée par l'expression « Corporation multidisciplinaire » ou « Société multidisciplinaire » qui précéderait le nom des associés de l'entité et ce, en autant que cette expression serait réservée exclusivement à ce genre d'entités juridiques.
12. L'entité multidisciplinaire conjointement avec le professionnel fautif et les professionnels régis par le même ordre devraient être responsables de la faute professionnelle commise.
13. Les entités multidisciplinaires devraient avoir l'obligation d'assurer leur responsabilité professionnelle pour un montant au moins équivalent à celui exigible de chacun des membres de l'entité par leur propre corporation professionnelle.
14. Tout compte contesté d'une entité multidisciplinaire pourrait être soumis à un comité multidisciplinaire d'arbitrage formé de membres délégués de chaque corporation professionnelle concernée par ce compte.

15. La dissolution d'une entité multidisciplinaire ne devrait être possible que suivant les règles des lois constitutives concernées.
16. La Loi sur les compagnies du Québec et le *Code civil* du Québec devraient être amendés pour permettre l'exercice de professions en multidisciplinarité.»

Déjà en août 1986, le comité du Barreau s'inquiétait du suivi qui serait donné aux travaux de l'Office des professions concernant la multidisciplinarité. On écrivait ceci :

« Les membres s'inquiètent sur le suivi qui sera donné à ces travaux. En ce sens, nous ne pouvons qu'espérer que cette consultation se voudra plus qu'un simple exercice théorique et que les réflexions des corporations professionnelles consultées serviront d'éléments de départ pour la réalisation de la multidisciplinarité. En effet, si le Comité est d'avis que l'étude et les consultations qui ont suivi permettront au dossier d'évoluer, nous considérons que ces démarches resteront incomplètes si des modifications législatives et réglementaires précises ne sont pas proposées.¹⁴ »

¹⁴ Ibid, p. 35.

En juin 1986, le Comité du Barreau sur la multidisciplinarité présentait son rapport au comité administratif. Certains ont, à cette occasion, soulevé diverses questions concernant notamment le secret professionnel, les conflits d'intérêts ou les difficultés de contrôle de la pratique multidisciplinaire par un ordre professionnel.

Par ailleurs, dans le cadre d'une rencontre avec la Chambre des notaires en juillet 1993 au sujet de la multidisciplinarité entre avocats et notaires, certains principes avaient été mis de l'avant par les représentants du Barreau, lesquels principes reprennent les recommandations du comité sur la multidisciplinarité formulées dans son rapport de 1986 :

1. On doit accepter que les avocats et les notaires puissent exercer leur profession respective dans le cadre d'une même société multidisciplinaire. Cette pratique multidisciplinaire impliquerait notamment le partage des honoraires.
2. Chaque corporation professionnelle gardera le contrôle sur ses membres et conservera l'obligation exclusive de surveiller l'exercice de la profession qu'elle régit.
3. L'exercice en société multidisciplinaire ne devrait pas entraîner la dilution des pouvoirs d'enquête d'un syndic ou d'un comité d'inspection professionnelle à l'égard des membres de la société.

4. Le dossier du client d'une société multidisciplinaire devrait regrouper tous les documents relatifs au service que lui auraient rendu les professionnels de cette société.
5. Les ordres participant à la multidisciplinarité devront harmoniser leurs codes de déontologie de sorte que le respect de l'un n'entraîne pas la violation de l'autre.
6. Les communications entre les membres d'une société multidisciplinaire seraient privilégiées et de telles communications ne violeraient pas les règles du secret professionnel.
7. Les avocats et les notaires devraient pouvoir conclure des ententes économiques sur le partage des dépenses (sociétés nominales).
8. Le Barreau du Québec et la Chambre des notaires s'engagent à identifier les obstacles législatifs et réglementaires à la pratique multidisciplinaire entre les avocats et notaires et à faire, dans les meilleurs délais, les démarches nécessaires afin de lever ces obstacles.

La Chambre des notaires ne semble pas très intéressée à donner suite à cette volonté du Barreau, probablement de peur de se faire « assimiler » par les membres du Barreau et de voir leur champ exclusif compromis. Les notaires

veulent conserver pour eux leur Fonds d'études juridiques bien garni. Aussi, ils considèrent que leurs rapports avec leurs clients sont caractérisés par l'objectivité et la neutralité alors que les avocats sont perçus par eux comme biaisés en faveur de leurs clients. En conséquence, il y aurait aux yeux des notaires une incompatibilité entre le rôle de l'avocat et celui du notaire.

En juin 1996, dans son rapport intitulé « La pratique du droit au Québec et l'avenir de la profession », le comité du Barreau sur l'avenir de la profession aborde la profession juridique sous l'angle économique. L'avocat est un fournisseur de services au sein de l'industrie des services juridiques. La profession juridique pour se développer et s'épanouir pleinement doit s'adapter aux changements du marché. La pratique multidisciplinaire est identifiée comme une modalité d'adaptation de la profession.¹⁵

Des interventions antérieures du Barreau sur la question de la multidisciplinarité, trois (3) grandes conclusions se dégagent :

- Le Barreau du Québec est favorable à la multidisciplinarité entre les avocats et les autres professionnels, y compris les comptables, sous réserve de l'encadrement nécessaire pour sauvegarder l'intégrité de la profession et la protection du public.

¹⁵ La pratique du droit au Québec et l'avenir de la profession, Barreau du Québec, 1996, p. 124.

- Le Barreau a déjà, au cours des quinze (15) dernières années, réfléchi sur les enjeux de la multidisciplinarité et ses modalités de mise en œuvre. En particulier, les recommandations du comité du Barreau sur la multidisciplinarité de 1986 sont toujours pertinentes aujourd'hui.

- Aucune modification législative ou réglementaire n'a été apportée par le législateur pour permettre la multidisciplinarité, et ce malgré le rapport de l'Office des professions de 1984.

2. L'OPPORTUNITÉ D'INTERVENIR

Dans cette section, il s'agit de déterminer s'il est ou non opportun pour le Barreau du Québec d'intervenir en matière de multidisciplinarité entre avocats et comptables.

Peu de choses ont changé depuis le rapport du comité de 1986 sur les questions d'ordre déontologique et de contrôle professionnel en regard des pratiques multidisciplinaires. En particulier, les obstacles juridiques à la pratique en multidisciplinarité sont restés les mêmes. L'article 134 a) de la Loi sur le Barreau prévoit une présomption d'exercice illégal pour quiconque autre qu'un membre du Barreau s'associe pour l'exercice de la profession à un avocat, ou partage avec ce dernier de quelques manières ou par quelques moyens que ce soit le bénéfice d'honoraires ou de gains professionnels. En outre, l'article 3.05.14 du Code de déontologie des avocats prévoit que l'avocat doit s'abstenir de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas membre d'un barreau ou de les lui remettre ou d'y renoncer à l'avance en sa faveur. En outre, l'article 4.02.01 u) du Code de déontologie établit que l'exercice de la profession d'avocat en société nominale ou réelle avec d'autres personnes que les membres d'un Barreau constitue un acte dérogatoire à la déontologie.

Bien sûr, il existe déjà en pratique une certaine collaboration entre les avocats et les comptables dans divers dossiers ; mais la pratique multidisciplinaire n'est toujours pas permise entre un avocat et un comptable. Ce qui a changé

toutefois, c'est la réalité économique. En particulier les comptables prennent de plus en plus de place dans le marché des services juridiques partout dans le monde. Les comptables poussent beaucoup sur l'établissement de pratiques multidisciplinaires et convoitent le marché des services juridiques. Face à ce phénomène, que doit faire le Barreau ? Doit-il maintenir le statu quo ce qui revient à interdire la pratique en multidisciplinarité avec les comptables ? Doit-il dresser de nouveaux obstacles à la multidisciplinarité pour empêcher les comptables d'offrir des services juridiques ? En somme, le Barreau doit-il intervenir et si oui, comment ? Si les obstacles à la multidisciplinarité sont maintenus, quelles seront les conséquences pour le Barreau, pour les avocats, les clients et la société en général ?

Dans une première section, des considérations d'ordre déontologique et de protection du public seront identifiées. Afin de préciser les considérations d'ordre économique sous-jacentes à cette question, il nous sera par ailleurs utile de nous référer aux résultats du sondage que le comité a commandé pour connaître le marché et la perception des clientèles au sujet de la multidisciplinarité entre avocats et comptables. Les résultats de ce sondage et leur analyse font l'objet d'une deuxième section. On pourra aussi s'inspirer du choix des autorités ailleurs au Canada et dans le monde dans une dernière section.

2.1 LES CONSIDÉRATIONS D'OPPORTUNITÉ

a) Les considérations concernant la protection du public

Nous devons être conscients du fait que les pressions du marché seront de plus en plus fortes pour l'obtention et la prestation de services juridiques dans le cadre d'une pratique professionnelle multidisciplinaire. Si nous tournons le dos à cette réalité, il deviendra plus difficile de contrôler l'exercice illégal de la profession par les comptables qui occuperont une part de plus en plus importante du marché des services juridiques. Pour la protection du public et dans l'intérêt de nos membres, il faut s'assurer que les services juridiques sont dispensés par des avocats.

Il existe une très grande variété d'arrangements possibles entre avocats et comptables concernant notamment les honoraires, le partage des coûts et de la clientèle. Il n'y a pas lieu de promouvoir la conclusion d'arrangements particuliers mais il faut que le Barreau s'assure que ces arrangements sont respectueux des règles de déontologie. Le public a le droit d'obtenir des garanties à ce sujet.

Déjà, des arrangements ont cours entre fournisseurs de services et consommateurs pour répondre aux besoins du marché. Ne pas intervenir à ce niveau constituerait pour le Barreau une abdication de ses responsabilités et compromettrait la réalisation de sa mission de protection du public. En effet, toutes sortes d'arrangements peuvent être conclus pour contourner directement ou

indirectement les obstacles à la multidisciplinarité afin que ces services soient effectivement rendus et pour répondre aux besoins du marché. Déjà en Ontario une firme d'avocats est liée en réseau avec une importante firme comptable (Voir page 7). Un peu partout dans le monde, des firmes multidisciplinaires se forment ou sont constituées de facto sans encadrement.

En effet, la multidisciplinarité entre avocats et comptables doit être encadrée pour protéger l'intégrité de la profession. La pratique multidisciplinaire entre avocats et comptables soulèvent diverses difficultés au niveau notamment des conflits d'intérêt, du secret professionnel et de l'indépendance de la profession. Interdire purement et simplement la pratique en multidisciplinarité entre avocats et comptables ne réglerait pas ces problèmes. Cette option n'empêcherait pas divers arrangements d'affaires entre avocats et comptables qui viseraient à contourner les interdictions.

b) Les considérations économiques

Le sondage qui a été commandé par le comité auprès de la firme Marcon constitue une étude de marché sur la multidisciplinarité entre avocats et comptables au Québec. Une série d'interviews a été réalisée auprès d'une cinquantaine d'intervenants issus de petites et moyennes entreprises, de grandes entreprises et d'entreprises publiques. Pour une très grande majorité de répondants, la

multidisciplinarité est une chose positive et désirable : il s'agit d'une chose quasi inévitable.¹⁶

Pour une majorité de répondants, l'intégration des pratiques juridique et comptable est «une chose qui se fera à coup sûr » ou encore «c'est une réalité que l'on perçoit de plus en plus ». ¹⁷ Les grandes entreprises émettent cependant un bémol sur l'opportunité de cette tendance, bien qu'elles admettent que les avocats et les comptables travaillent déjà de façon très serrée dans beaucoup de pays tels la France, la Grande-Bretagne et l'Australie. Elles notent cependant que chaque pays a son histoire, ses spécificités en ce qui a trait aux services professionnels.

Le sondeur explique cette dichotomie au niveau des perceptions de la pratique multidisciplinaire par la taille des entreprises. En effet, dans les grandes entreprises le répondant interviewé lors de l'enquête est localisé au contentieux ou encore au service financier de l'entreprise, ce qui donne la perspective d'un cadre opérant dans un environnement complexe, lourd et sans doute relativement hiérarchisé.

Au niveau de la P.M.E., c'est le président ou encore un cadre supérieur impliqué dans tous les rouages de l'entreprise qui s'exprime. Son environnement est alors caractérisé par des relations plus directes; on s'attend donc au niveau de la P.M.E. au même type de relation avec l'extérieur. Par conséquent, au sein de la P.M.E., l'avocat n'a pas la place de choix du comptable au niveau de la relation d'affaires

¹⁶ Sondage, p. 29.

¹⁷ Ibid p. 32.

avec le client. En effet, le client souhaite doter sa relation avec les professionnels d'un mode «égalisateur ». ¹⁸ Il ne faut pas perdre de vue cependant que les P.M.E. d'aujourd'hui seront les grandes entreprises de demain.

Les grandes entreprises estiment que les pratiques multidisciplinaires leur seront d'une très grande utilité pour leurs opérations au niveau international. Il sera ainsi beaucoup plus facile de régler les dossiers à l'international si les deux (2) principaux intervenants font équipe. Quant aux P.M.E., c'est surtout pour les opérations locales ou régionales que les pratiques multidisciplinaires affichent une grande valeur.¹⁹

Même si tous les répondants considèrent que les pratiques multidisciplinaires entre avocats et comptables représentent un potentiel, qui peut cependant varier en importance selon les différents répondants, ils reconnaissent toutefois que cette pratique peut comporter des risques qu'il faut limiter et encadrer en particulier au niveau des conflits d'intérêts et du secret professionnel. Ainsi, qu'il s'agisse d'une grande entreprise, d'une petite ou moyenne entreprise ou d'une entreprise publique, l'unanimité existe sur la nécessité que les pratiques multidisciplinaires ne soient pas l'occasion pour les firmes professionnelles de créer une sorte de situation de concurrence sauvage. En effet, le monde des affaires pour bien fonctionner doit bénéficier de la sécurité des prestations des services juridiques.²⁰

Le sondage révèle qu'un nombre important de répondants considèrent nécessaire

¹⁸ Ibid p. 32.

¹⁹ Ibid p. 36.

²⁰ Ibid p. 33.

d'encadrer les pratiques multidisciplinaires notamment au chapitre de la déontologie, des conflits d'intérêts et de la responsabilité professionnelle.²¹

Il est important toutefois de souligner que si l'on parle d'une tendance lourde à la multidisciplinarité entre avocats et comptables, surtout aux yeux des P.M.E., le sondage n'a pas démontré que le besoin est actuel. Il s'agirait donc beaucoup plus d'une projection de la demande dans le futur que d'une description du marché tel qu'il existe actuellement.

Pour une grande majorité de répondants, la multidisciplinarité est surtout l'affaire des comptables qui eux utilisent de plus en plus d'autres intervenants et experts de domaines variés dans le cadre de leur pratique. Les comptables fournissent à part la vérification une gamme de services les plus variés: stratégies, marketing, recherche de personnel informatique, planification stratégique, recherche de financement. Les besoins des entreprises sont de plus en plus complexes et les affaires requièrent une approche à géométrie variable intégrant les aspects financiers, comptables, juridiques et fiscaux.

Pour une faible majorité de P.M.E., l'image de l'avocat laisse à désirer alors que celle du comptable elle, est au beau fixe.²² En effet, pour certaines petites entreprises, « les avocats rendent les choses complexes même si elles sont simples. Ils prévoient des situations qui risquent très peu d'arriver, ils donnent rarement l'heure juste et ils coûtent excessivement cher. Le comptable lui, nous

²¹ Ibid.

²² Ibid p. 30.

aide à faire rouler la business. Il règle nos problèmes et quand nous le payons, nous savons pourquoi. Le comptable ne nous a jamais embarqués dans des démarches inutiles ». ²³ La pratique en multidisciplinarité, largement le fait des firmes comptables, semble rapprocher les fournisseurs de service de la réalité et des besoins de l'entreprise. Les comptables bénéficient de cette image de proximité et de pertinence pour l'entreprise.

Les résultats du sondage sont probants: la pratique multidisciplinaire constitue une tendance lourde appelée à s'imposer de plus en plus comme exigence du marché. Les avocats doivent s'adapter aux besoins de la clientèle d'affaires et choisir leur mode d'adaptation. Ne pas le faire, compromettrait la croissance et la prospérité des cabinets d'avocats et laisserait les comptables s'accaparer d'une part de plus en plus significative du marché des services juridiques, notamment dans les secteurs de la fiscalité, du droit commercial et des affaires.

Selon une évaluation des économistes, le marché des services juridiques au Québec serait de 1.5 milliards dont 1 milliard relié aux entreprises. ²⁴

Les services desservis par les comptables dans le domaine de l'informatique, des ressources humaines, de la fiscalité, de l'analyse financière, de l'économie et du conseil en gestion représentent un marché de 4,68 milliards au Québec. Ces

²³ Ibid pp. 30 et 31.

²⁴ Ibid p. 20.

marchés sont pour ainsi dire saturés et le dernier marché auquel les comptables peuvent s'intéresser porte sur les services juridiques.²⁵

Pour la majorité des répondants, dans le cadre du sondage, les grands perdants actuellement dans le développement de la pratique multidisciplinaire sont les avocats puisqu'ils y sont absents. La perception qui revient le plus souvent indique que les avocats sont à la merci des comptables, le marché des services juridiques a été graduellement grugé par les comptables.²⁶

Selon les économistes de la firme de sondage MARCON, les avocats doivent considérer les experts-comptables comme étant une menace réelle à la croissance et leur prospérité.²⁷ En permettant aux avocats de joindre les comptables dans le cadre d'une pratique en multidisciplinarité, on pourrait s'assurer que seuls les avocats offrent des services juridiques au lieu de laisser les comptables occuper le terrain.

Une bonne façon de limiter la prestation des services juridiques par des comptables est de joindre ces derniers dans le cadre d'une pratique multidisciplinaire. Il faudra cependant s'assurer que ce sont des avocats qui, à l'extérieur comme à l'intérieur des P.M.E., offrent des services juridiques. Bien sûr, une partie essentielle des services juridiques est du ressort exclusif des avocats selon la Loi sur le Barreau, mais une partie importante de ces services dans le domaine corporatif, fiscal et d'affaires, n'est pas protégée par la loi. Ne pas répondre à la tendance lourde du

²⁵ Ibid p. 21.

²⁶ Ibid p. 36.

marché laisserait ces secteurs non exclusifs ouverts aux comptables. Pour avoir des avocats dynamiques et efficaces qui jouent pleinement leur rôle dans la société, il faut permettre à leur pratique de se développer et de bénéficier des opportunités de croissance.

2.2 L'EXPÉRIENCE ÉTRANGÈRE

Un peu partout à travers le Canada et ailleurs dans le monde, les divers barreaux analysent la situation et s'approprient à emprunter diverses options qui vont de la multidisciplinarité dans le secteur juridique seulement (l'Ontario) à la multidisciplinarité avec les comptables sous le contrôle des avocats (modèle du New South Wales d'Australie) en passant par l'intégration totale ou par divers modèles intermédiaires. Nous verrons plus en détail ces divers modèles dans la prochaine section.

Nous pouvons cependant tirer de l'expérience étrangère la conclusion suivante : aucun barreau dans le monde ne suggère le statu quo face au phénomène de la multidisciplinarité même si certains considèrent que la profession juridique et que la profession comptable sont déontologiquement incompatibles.

À la lumière de la position antérieure du Barreau véhiculée au cours des quinze dernières années au sujet de la multidisciplinarité, tenant compte de l'intérêt public et de celui de la profession et compte tenu de la réalité économique, le comité

²⁷ Ibid p. 38.

considère que le Barreau du Québec doit intervenir afin de définir les paramètres de la pratique en multidisciplinarité entre avocats et comptables. Cette intervention doit être adaptée à une situation en constante évolution et suffisamment flexible pour tenir compte des positions canadiennes et étrangères, en particulier de celles prises aux Etats-Unis.

Les modalités de cette intervention doivent donc tenir compte des enjeux pour la profession et pour le public et de l'expérience canadienne et étrangère.

3. LES MODALITÉS D'INTERVENTION

Il s'agit ici de préciser comment le Barreau doit intervenir et quels principes d'encadrement ou paramètres donner à la pratique multidisciplinaire entre avocats et comptables. On peut s'inspirer de modèles canadiens ou étrangers. Auparavant, il est essentiel de préciser les enjeux entourant la pratique multidisciplinaire entre avocats et comptables.

3.1) LES ENJEUX

L'indépendance des avocats dans la prestation de services juridiques à leurs clients est une garantie de liberté individuelle dans une société libre comme la nôtre. Aussi, les avocats doivent garder la confiance de leurs clients. L'indépendance de l'avocat dans une société démocratique comme la nôtre lui permet de défendre pleinement les droits des justiciables et de leur faire bénéficier de la loi. Si les

avocats deviennent captifs à l'intérieur d'une grande firme multidisciplinaire contrôlée par des non-avocats, qu'advient-il de cette indépendance ? Par ailleurs, plus une firme est grande et plus les risques de conflits d'intérêt augmentent entre les divers professionnels qui composent la firme. Certains ont souligné que la formation et la culture des comptables par rapport à celle des avocats en matière de renseignements financiers et fiscaux des clients sont passablement différentes. Alors que les comptables sont formés pour transmettre et publier ces informations, les avocats ont un réflexe contraire. Le secret professionnel entre un avocat et son client pourrait être compromis dans un cabinet multidisciplinaire contrôlé par des non-avocats. Il semble aussi que les comptables puissent faire valoir le secret professionnel grâce à la charte québécoise, en certaines circonstances. (Voir page 40).

Certaines sections locales du Barreau ont exprimé des inquiétudes voire des objections sérieuses à la multidisciplinarité entre avocats et comptables. Le Barreau de Hull rappelle que l'avocat exerce une « fonction publique » qui lui est propre et que son indépendance l'empêche de s'associer avec un non-membre du Barreau. La multidisciplinarité n'est pas vue comme une chose souhaitable, même sur une base restrictive.

Le Barreau de Québec exprime aussi certaines préoccupations au sujet de l'indépendance de l'avocat, du secret professionnel et des conflits d'intérêts. L'intérêt pour la multidisciplinarité entre avocats et comptables semble mitigé pour

les membres du Barreau de Québec qui ont répondu au questionnaire qui leur était adressé.

Outre les questions d'éthiques, d'autres questions relatives au contrôle des ordres sur les non-membres d'un cabinet multidisciplinaire se posent. Est-ce que le Fonds d'indemnisation devra couvrir les appropriations illégales commises par les non-membres qui participent au cabinet multidisciplinaire? Les règles que les deux ordres professionnels concernés imposent à leurs membres risquent-elles d'entrer en contradiction à l'intérieur d'un cabinet multidisciplinaire, notamment au sujet de la divulgation d'informations et des conflits d'intérêt? Qu'en est-il de la responsabilité civile et professionnelle des membres du Barreau qui participent à un cabinet multidisciplinaire? La responsabilité des professionnels dans un tel contexte ne devrait-elle pas être limitée? Dans quelle mesure un ordre professionnel peut-il contrôler adéquatement l'exercice de la profession à l'intérieur d'un cabinet majoritairement contrôlé par des non-membres?

Ainsi, avant de mettre en œuvre la pratique en multidisciplinarité entre avocats et comptables, plusieurs questions devront trouver réponse.

Par ailleurs, la formation des avocats doit leur permettre de mieux répondre aux besoins des entreprises en matière de conseils professionnels. L'image exclusive des avocats plaideurs n'est plus conforme à la réalité. De nos jours, l'avocat doit être plus polyvalent; il doit être plus près des besoins courants de l'entreprise tout

en développant son aptitude à travailler avec des professionnels d'autres disciplines.

Après avoir analysé plusieurs documents, divers enjeux d'ordre déontologique, professionnel ou économique ont été identifiés : le secret professionnel, l'indépendance professionnelle de l'avocat, les conflits d'intérêt, les comptes en fiducie, l'assurance responsabilité professionnelle, le contrôle de l'ordre sur ses membres, l'incorporation, l'efficacité économique de la multidisciplinarité, la formation des avocats, l'exercice illégal. Ces enjeux pourraient être regroupés en sous-groupes : les enjeux d'ordre déontologique, les enjeux liés au contrôle de l'ordre professionnel, les enjeux liés à la formation et à la compétence et les enjeux économiques. Il ressort que plusieurs de ces enjeux se rattachent à la mise en œuvre et aux modalités d'application de la multidisciplinarité.

Les principaux enjeux concernent surtout l'indépendance de l'avocat, le secret professionnel, les conflits d'intérêt. Ces aspects de la profession se rattachent à l'essence de la profession d'avocat et à sa nature particulière dans notre société. L'avocat est un entrepreneur et la pratique du droit constitue une entreprise. Mais il y a plus que cela. Par essence, l'avocat exerce une mission publique qui consiste à protéger les droits et libertés des citoyens et assurer la pérennité de l'état de droit. L'avocat doit servir la justice et soutenir l'autorité des tribunaux.

Un haut niveau d'indépendance est nécessaire à l'avocat pour qu'il puisse jouer pleinement son rôle. Sans cette indépendance, l'avocat ne peut défendre les

intérêts de son client avec toute la loyauté et la confiance du client que suppose son statut professionnel d'avocat.

Nous devons refuser d'accepter le statu quo au prétexte que les règles de déontologie des avocats sont incompatibles avec celles des comptables. Une telle approche ne reflète pas la réalité du marché et est inefficace dans son objectif de protection du public, parce qu'elle ne permet pas au Barreau de garder un contrôle de la pratique multidisciplinaire. À l'heure actuelle, des arrangements entre avocats et comptables échappent au contrôle du Barreau et la situation ne pourra qu'empirer si le statu quo est maintenu. Nous considérons au contraire que le contrôle de la pratique multidisciplinaire entre avocats et comptables est nécessaire tout en recherchant des solutions aux problèmes qu'une telle pratique soulève. Il s'agit en somme d'une question de protection du public et d'opportunité économique.

3.1.1) Les enjeux liés à la déontologie

Les principaux enjeux liés à la multidisciplinarité entre avocats et comptables ont trait à la déontologie et concernent plus particulièrement les conflits d'intérêt, le secret professionnel et l'indépendance du professionnel.

a) Les conflits d'intérêts

Dans l'optique de permettre dans certaines conditions la pratique multidisciplinaire entre avocats et comptables, il apparaît important de distinguer les fonctions de consultation d'un avocat des fonctions d'experts-conseils. Deux décisions récentes de la Cour suprême traitent de conflits d'intérêt chez les avocats et chez les experts-conseils (Succession McDonald c. Martin 1990 3RCS1235 et Hodgkinson c. Simms 1994 3RCS377) et témoignent de la nécessité de rendre les règles de conflits plus faciles à appliquer dans les situations plus complexes.

Bien que les modalités de ces règles puissent changer, les principes sur lesquelles elles reposent sont toujours les mêmes. L'avocat doit toujours faire preuve de loyauté envers son client et respecter le caractère confidentiel des renseignements issus de cette relation.²⁸ Ces règles émanent directement des fonctions de représentation qu'exerce un avocat et de la nécessité de maintenir la confiance dans les rapports qu'il entretient avec son client. De l'avis de la Cour suprême, pour ce qui est des experts-conseils, la confiance provient de la relation fiduciaire et de la confiance générale que l'on doit placer dans les fiduciaires.

Au Québec, la fiducie peut être assimilée au mandat. La relation entre le procureur et son client exige de l'avocat non seulement que son indépendance par rapport aux problèmes du client ne se limitent pas aux apparences, mais qu'elles soient véritables. Il doit en outre se conformer à une norme de confidentialité plus élevée que celle requise par la relation fiduciaire, norme qui semble se rapporter aux

²⁸ Clément Marchand, Service gaz naturel Ltée c. Roger Lachapelle Pontiac Buick, Jurisprudence express 95-865 (C.A.)

conséquences de ses actions plutôt qu'à une violation des règles visant à éviter les conflits.

D'un point de vue plus général, l'avocat qui représente un client doit voir à ce que ce dernier soit convaincu que l'avocat a agi entièrement dans son intérêt et de façon tout à fait indépendante. Plusieurs dispositions législatives et autres traitant de la prévention de conflit protègent la relation entre procureurs et clients. Les règles qui assurent cette protection comprennent le privilège, l'interdiction pour un avocat de partager avec une autre personne non-avocate les bénéfices provenant d'un travail juridique et la présomption voulant qu'un associé ait connaissance des documents confidentiels des autres associés, en l'absence de preuves contraires. Une violation de ces dispositions est susceptible de mener non seulement à des retraits de mandat mais aussi à des poursuites en dommages et intérêts.

Dans le cas de pratique multidisciplinaire, la mise en application de règles régissant les conflits devient plus complexe, surtout si l'autre domaine en cause est celui de la comptabilité. Dans les grands cabinets comptables, il serait difficile, voir impossible, d'assujettir les comptables aux mêmes règles strictes de conflits auxquels sont assujettis les avocats. Quatre juges sur sept de la Cour suprême du Canada ont reconnu ce problème dans le cas de grands cabinets d'avocats dans l'affaire Succession McDonald précitée. Dans le cadre multidisciplinaire, le concept traditionnel du conflit d'intérêts tel qu'il apparaît à la jurisprudence et dans le Code de déontologie, surtout dans les cas de règles visant à restreindre l'utilisation des

renseignements confidentiels obtenus d'un client dans le dossier d'un autre client, ne reflète pas la pratique de l'expert-conseil.

Selon nous, il serait possible de permettre la pratique en multidisciplinarité entre avocats et comptables en appliquant les règles de conflits d'intérêts à l'avocat-conseil dans le cadre de cette pratique multidisciplinaire. Un guide pourrait être élaboré par le Barreau afin d'éclairer les avocats-conseils sur l'interprétation des règles de conflits d'intérêts dans le contexte de la multidisciplinarité. Nous comprenons cependant que dans certains cas, l'avocat agissant dans le cadre de telle pratique avec des comptables devra refuser un mandat pour respecter les règles de conflits d'intérêts comme il doit de toute façon le faire en dehors de la pratique en multidisciplinarité.

Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il faut considérer l'intérêt supérieur de la justice, le consentement exprès ou implicite des parties, l'étendue du préjudice pour chacune des parties, le laps de temps écoulé depuis la naissance de la situation pouvant constituer un conflit ainsi que la bonne foi des parties. Ainsi le consentement exprès ou implicite des parties est de nature à diluer le risque de conflit d'intérêts sans toutefois l'éliminer complètement en regard de parties qui auraient fourni un consentement. Il faut reconnaître cependant que ce consentement place le professionnel dans une situation de nature à affecter la confiance de ses clients et à affaiblir la relation avocat-client, laquelle doit être protégée dans l'intérêt public.

Il sera donc nécessaire que le Barreau élabore des directives et des règles de conduite pour éclairer l'avocat qui pratique en multidisciplinarité avec les comptables, non seulement à titre d'associé, mais aussi à titre d'employé d'une firme comptable.

On doit considérer que les comptables ne sont pas, en pratique, aussi préoccupés par les conflits d'intérêts. En effet, il n'est pas rare de les voir travailler pour le compte de l'acheteur et du vendeur dans une même transaction ou pour le compte de concurrents en matière commerciale. Dans l'éventualité de la mise sur pied d'une pratique multidisciplinaire entre avocats et comptables, la question des conflits d'intérêts devra faire l'objet d'une attention particulière du Barreau et de ses membres.

b) Le secret professionnel

Dans son analyse sur la multidisciplinarité de mars 1984, l'Office des professions suggère qu'il faudrait prévoir que les divulgations faites par un professionnel à un autre professionnel de la même firme multidisciplinaire sont présumées faites dans l'intérêt du client. Cette présomption pourrait être écartée par une preuve contraire. Ainsi, les communications entre les membres d'une entité multidisciplinaire seraient privilégiées et de telles communications ne violeraient pas les règles du secret professionnel ; ces communications doivent être privilégiées.

Quels seraient les principaux obstacles ou problèmes que rencontrerait, au Québec, un bureau multidisciplinaire composé d'avocats et de comptables ?

À notre avis, le secret professionnel ne serait pas un obstacle en tant que tel à l'exercice conjoint de la profession d'avocat et de comptable au sein d'un même cabinet. En effet, au Québec, le législateur a élevé le secret professionnel en un véritable droit de la personne, et ce, pour toutes les professions. Malgré la thèse voulant que les tribunaux interprètent de façon restrictive l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne pour les professions autre que notaires et avocats, nous ne croyons pas qu'une telle interprétation ait été donnée en ce qui concerne la profession de comptable. Bien au contraire, les arrêts recensés²⁹ indiquent que les comptables, au même titre que les avocats, jouissent du privilège du secret professionnel :

« Les comptables agréés du Québec bénéficient peut-être d'un avantage (pour ainsi dire) en ce sens que le droit du client à la confidentialité semble absolu. En effet, ce droit est à ce point absolu qu'il l'emporte même sur le droit général à la preuve qu'ont les parties dans le cadre d'une poursuite. En conséquence, l'expert comptable québécois dispose d'une défense plus claire s'il est accusé d'avoir fait une déclaration trompeuse ou d'avoir omis de fournir des renseignements, dans l'éventualité où une personne a subi un préjudice parce qu'elle n'a pas eu accès à l'information que possédait l'expert-comptable. »³⁰

²⁹ St-Georges c. Québec (Procureur général), J.E. 88-336 (C.S.); Sumabus Inc. c. Gestion Pode Inc., J.E. 97-1389 (C.S.); A. Amyot et Fils Ltée c. Lauzon, J.E. 93-681 (C.S.).

Ainsi, si l'étendue du secret professionnel est la même pour la profession d'avocat et comptable, il existe toutefois des distinctions au niveau des limites du secret professionnel, et ce sera à ce niveau que certains obstacles apparaîtront, croyons-nous.

Il existe trois limites au secret professionnel : la renonciation du client, un dessein illicite et une dérogation expresse de la loi. La seule distinction notable se trouve dans les dispositions fiscales tant provinciale que fédérale.³¹ En effet, elles prévoient qu'aucun professionnel, à l'exception de l'avocat, ne peut s'opposer à la saisie de documents, même s'il en résulte une divulgation de l'information confidentielle. Il pourrait par conséquent être très hasardeux pour un employé du fisc à départager quels documents font parties du dossier de l'avocat ou celui du comptable; les uns étant insaisissables, les autres saisissables.

Mis à part ces dispositions expresses des lois fiscales, nous ne croyons pas qu'il y ait d'embûches majeures quant au secret professionnel liées aux éventuels bureaux multidisciplinaires au Québec.

Pour les autres provinces canadiennes, les cabinets multidisciplinaires se heurteront certainement à des problèmes sérieux eu égard au secret professionnel. La Common law n'a pas étendu le privilège de l'avocat aux autres professions. La jurisprudence l'a même clairement écarté en ce qui concerne les comptables :

³⁰ Mindy PASKELL-MEDE, « Sous le sceau du secret – Pourquoi les secrets des clients soulèvent-ils des questions juridiques importantes ? », (oct. 96) 129 CA Mag no 8,52.

³¹ Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q. c. M-31, art. 53.1; Loi de l'impôt sur le revenu, chapitre 1 (re. SUPPL) L.R.C. 1985, art. 232(3) et (3.1).

« The general principle of law is clear that information or advice given in confidence between accountant and client is not subject of privilege. »³² Toutefois, le privilège de l'avocat sera étendu aux autres professionnels s'ils sont mandatés par le client ou l'avocat pour les fins d'une consultation juridique :

« Au Canada, cependant, les communications des comptables et les documents préparés par eux sont protégés contre la divulgation dans deux situations bien définies dont la Cour de l'Échiquier a fait état dans l'affaire Susan Hosiery Ltd c. MNR, (1969) C.T.C. 353 : 1. Lorsque les communications ont lieu ou que le document est préparé à la demande d'un avocat en prévision d'une action en justice; 2. Lorsque le comptable, en sa qualité de représentant du client, communique avec l'avocat de celui-ci en vue d'obtenir un avis juridique. »³³

Ainsi, puisque le secret professionnel du comptable n'est pas reconnu au même titre que celui de l'avocat, en dehors du Québec, la seule façon de s'assurer que les documents ou communications que le comptable reçoit du client demeurent confidentiels, est de faire en sorte que les deux conditions énoncées plus haut soient respectées. Les cabinets multidisciplinaires se devront d'être vigilants s'ils veulent que les confidences de leurs clients soient protégées de toute divulgation en justice.

c) L'indépendance professionnelle

³² Cineplex Odeon Corporation v. AG of Canada, 94 DTC 6407 (Ont. CT(GD)).

³³ Robert MCMECHAN, « Ne le répétez surtout pas : c'est un secret », (mars 95) 128 CA Mag no 2, 47, p.47.

Selon le guide sur les conflits d'intérêts du Barreau du Québec, *"les conflits d'intérêts concernent les dossiers de clients dont les intérêts sont opposés alors que l'indépendance professionnelle concerne l'avocat lui-même dont les intérêts sont opposés à ceux d'un client."* Le Code de déontologie des avocats et celui des comptables agréés développent abondamment les situations susceptibles de miner l'indépendance professionnelle et où le professionnel doit refuser d'exercer sa profession.

En matière de protection de l'indépendance d'un avocat, il faut comprendre que l'avocat ne doit d'aucune manière tenir compte d'intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

Il est nécessaire d'avoir un Barreau dont les membres sont indépendants. Cela est basé sur une expérience de plusieurs siècles. L'avocat est souvent le défenseur des droits individuels face à un État puissant et à des corporations multinationales qui ont plus de ressources que bien des états. En conséquence, ne devraient pas entrer dans leur comportement des considérations relevant de lien de subordination ou autre à des bureaux de comptables qui ont une culture et des objectifs différents.

Deux dispositions du Code de déontologie des avocats reliées à l'indépendance professionnelle constituent un obstacle au développement de la multidisciplinarité :

- 3.05.14 L'avocat doit s'abstenir de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas membre d'un barreau ou de lui remettre ou d'y renoncer à l'avance en sa faveur.
- 3.05.15 Un avocat ne peut exercer sa profession au sein d'une société nominale ou réelle établie au Québec que si au moins un des associés est membre du Barreau et exerce sa profession principalement au Québec au sens de l'article 60 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

À l'instar du Comité du Barreau sur la multidisciplinarité de 1986, nous considérons qu'il est impensable de maintenir l'interdiction du partage des honoraires dans le cas d'entités multidisciplinaires. Que l'interdiction soit maintenue hors ce cadre, nous en sommes, et que l'interdiction soit maintenue quant à l'entité multidisciplinaire elle-même vis-à-vis des tiers, nous en sommes toujours d'accord. Mais, si l'interdiction est maintenue purement et simplement ou si elle est maintenue vis-à-vis d'autres entités multidisciplinaires qui opèrent dans les mêmes champs d'activités et qui pourraient participer à une entreprise conjointe, nous sommes alors face à un obstacle qui est de nature à nuire considérablement à la pratique en multidisciplinarité.

Les ententes concernant le partage d'honoraires devraient respecter certains principes de déontologie, notamment au chapitre de l'indépendance professionnelle. À ce sujet, les professionnels parties à l'arrangement

multidisciplinaire prendraient tous l'engagement de respecter le Code de déontologie des avocats (Voir page 81).

3.1.2) Les enjeux liés à la formation et à la compétence des avocats

Depuis quelques années, l'avocat ne doit pas se limiter à être un professionnel du droit, il doit aussi être un homme d'affaires s'il veut réussir. Il doit modifier sensiblement son approche et avant tout réussir à se vendre pour occuper une place sur le marché des services juridiques, en particulier, une bonne connaissance du droit fiscal, corporatif et commercial est essentielle, des notions de gestion d'économie lui permettrait de se rapprocher davantage des besoins de l'entreprise. Les avocats ont, au cours des années, perdu plusieurs secteurs qui leur permettaient de bien gagner leur vie.

De plus, le nombre d'avocats au Québec n'a cessé de grandir de sorte que maintenant, tout près de 18,000 avocats et avocates font partie du Barreau du Québec. En 1997 seulement, 800 nouveaux avocats ont complété leur stage et les examens du Barreau. Par ailleurs, le Québec compte environ 16,000 comptables agréés et seulement 400 nouveaux comptables ont été acceptés par l'ordre des comptables agréés pour l'année 1997.

Comme le mentionne le résultat du sondage que le comité a commandé, le service professionnel rendu par l'avocat et l'expert comptable colle différemment à la réalité

du monde des affaires. Les attributs et la formation de l'avocat le désavantagent vis-à-vis l'expert comptable lorsque vient le moment d'agir dans une perspective strictement d'affaires.³⁴

Les comptables, par leur pratique, sont près de leurs clients. Une étude du programme de baccalauréat spécialisé en droit offert par l'Université Laval, Montréal, Ottawa, Sherbrooke et McGill nous amènent à conclure que les domaines du droit fiscal, corporatif, commercial, des assurances, des affaires, et du droit des entreprises sont très peu mis en évidence par ces universités. Ces cours d'une importance capitale pour l'avenir de la profession ne représentent seulement que 11% en moyenne de tous les cours données dans chaque université.

Est-ce qu'on peut réellement affirmer que l'enseignement offert aux étudiants leur apporte une formation adaptée aux réalités économiques de la profession. L'indépendance de la profession commence par sa survie économique et celle-ci est menacée parce que notamment on n'a pas su créer une certaine rareté et la formation de nos membres ne correspond pas aux besoins du marché. On ne prend que quelques heures pour enseigner la gestion des affaires. Nos jeunes avocats n'ont donc pas suffisamment d'information pour entrer dans le domaine des affaires et concurrencer efficacement et à armes égales les comptables. Ceux-ci deviennent leur meilleure source de clientèle et les avocats perdent ainsi leur indépendance.

³⁴, Sondage, p. 41.

Face aux comptables, les avocats sont nettement défavorisés. D'une part, ils sont beaucoup trop nombreux et d'autre part, leur formation sur le plan financier économique n'est pas suffisante.

De plus grands efforts doivent être faits par le Barreau et les universités pour mieux former les avocats et les rendre aptes à travailler avec les comptables en multidisciplinarité dans le domaine des affaires.

3.1.3) Les enjeux liés au contrôle disciplinaire et à la protection du public

Les membres des ordres professionnels sont assujettis à une série de règles déontologiques et de normes qui doivent être suivies et appliquées sous peine de sanction disciplinaire. Les ordres professionnels ont la responsabilité de s'assurer du respect de ces normes de conduite. Par ailleurs, les ordres veillent à l'application de mécanismes qui assurent la protection du public.

Les professionnels agissant dans le cadre d'une pratique multidisciplinaire seraient assujettis à l'autorité et au contrôle de leur ordre professionnel. La firme multidisciplinaire serait elle-même assujettie au contrôle des ordres comptables et

juridiques comme le prévoit l'Office des professions dans son étude de 1984 (page 64).³⁵

a) Discipline et inspection professionnelle

Les lois et règlements d'un ordre professionnel visent à permettre une surveillance et un contrôle de l'exercice de la profession. Ce contrôle s'exerce principalement par l'entremise du syndic et du mécanisme d'inspection professionnelle. Dans son mémoire de 1986 sur la multidisciplinarité, on s'inquiétait de la dilution du pouvoir de contrôle des ordres dans le cadre d'une pratique multidisciplinaire :

« Nous aimerions souligner qu'au niveau déontologique et disciplinaire, que les rédacteurs de la loi projetée et des règlements feront en sorte qu'il n'y ait de dilution des pouvoirs d'enquête d'un syndic ou d'un Comité d'inspection professionnelle et qu'à l'occasion d'une telle enquête, il n'y ait pas de cloisonnement quant aux renseignements que peuvent s'échanger les ordres professionnels. Le dossier d'un client d'une entité multidisciplinaire devrait regrouper tous les documents qui le concernent, de sorte que l'enquêteur quel qu'il soit bénéficie d'un portrait complet de la situation. »³⁶

En conséquence, il ne faudrait pas que la pratique professionnelle en multidisciplinarité ait pour effet de soustraire des dossiers ou de l'information à l'examen ou au contrôle du syndic ou de l'inspecteur de l'ordre.

³⁵ Voir note 7.

³⁶ Mémoire du Barreau du Québec sur la multidisciplinarité, 1986, p. 25.

Dans un contexte de multidisciplinarité entre avocats et comptables, il faut forcément éviter qu'un professionnel se serve d'un professionnel d'un autre domaine pour réaliser indirectement ce qu'il ne pourrait pas lui-même faire directement en vertu de son code de déontologie. En conséquence, les ordres professionnels qui accepteront la multidisciplinarité devront ajuster leur Code de déontologie de sorte que le respect de l'un n'entraîne pas la violation de l'autre. Aussi, à l'instar du Comité du Barreau de 1986, nous croyons que le professionnel qui a posé un acte fautif ou qui a omis de faire une chose à laquelle il était tenu, doit engager sa responsabilité personnelle, celle de l'entité multidisciplinaire à laquelle il appartient et possiblement celle de tous les professionnels qui sont membres du même ordre professionnel que lui, le tout sur une base solidaire.

Il faut aussi envisager la responsabilité des professionnels qui appartiennent à l'autre profession dans un contexte Avocat – Comptable. Cette règle confirmerait la pression morale normale que les coparticipants doivent exercer les uns sur les autres dans des entreprises qui visent à l'excellence tout comme c'est le cas pour les sociétés unidisciplinaires à l'heure actuelle. Si l'entité multidisciplinaire et les corps coprofessionnels des membres fautifs sont condamnés que ce soit comme résultant de la commission d'un acte ou d'une omission, il y aura alors matière à réflexion pour tous les professionnels du groupe. Ceci est particulièrement important face au principe que les actes imputés à l'entité multidisciplinaire doivent en tout temps être posés par des individus qui sont membres de Corporation professionnelle qui les contrôle.

L'entité multidisciplinaire se trouve donc dans l'obligation de respecter les règles de déontologie des diverses corporations professionnelles dont les employés ou actionnaires sont membres. Cette entité multidisciplinaire pourrait être une société de personnes ou une compagnie. L'entité multidisciplinaire ne serait pas reconnue comme pouvant exercer la profession. La relation *intuitu personae* entre le professionnel et son client serait maintenue et chaque professionnel resterait soumis au contrôle de son ordre.

b) Assurance responsabilité

Il est clair que la création d'entités multidisciplinaires ne devrait aucunement permettre aux professionnels de limiter leurs responsabilités professionnelles. L'entité multidisciplinaire devrait également supporter la responsabilité professionnelle de ses membres. Considérant que le professionnel peut évaluer la compétence d'un confrère mais qu'il n'est pas nécessairement en mesure d'évaluer celle d'un autre professionnel qui exerce dans un domaine différent, l'actionnaire ou l'associé qui n'a pas participé à la faute et qui n'est pas membre de la même profession que le professionnel fautif devrait-il en être tenu responsable ? Il y a lieu de s'interroger sur le maintien d'une telle approche dans le cas d'une pratique multidisciplinaire entre avocats et comptables.

En effet, dans l'éventualité où des avocats et des comptables oeuvrent ensemble pour offrir des services professionnels, il faut s'attendre à ce qu'un client raisonnablement informé considère que chacun des membres de cette étude

multidisciplinaire possède un minimum de qualifications de ces deux (2) professions. En d'autres termes, les avocats et les comptables qui choisiraient d'œuvrer ensemble devraient savoir que leurs clients s'attendent à ce que les aspects juridiques et comptables de chacun des problèmes soumis soient examinés en rendant le service professionnel.

Ainsi, la responsabilité professionnelle de chacun des membres d'une étude multidisciplinaire s'en trouve dédoublée. Les regroupements multidisciplinaires qui ne seraient pas conscients de cette situation et qui n'assureraient pas la coordination de ses membres en conséquence, incluant une formation adéquate pour chacun des professionnels dans le champ de compétence de l'autre professionnel, risqueraient à notre avis en cas de manquement d'engager leur responsabilité. Des avenants devraient être proposés au contrat d'assurance pour tenir compte des éléments mentionnés précédemment quant à la possibilité qu'un professionnel puisse être tenu responsable pour ne pas avoir respecté, dans la prestation de ses services professionnels, un minimum de connaissance de l'autre profession.

Ainsi, pourrait-il être souhaitable que des exigences doubles soient requises pour les cabinets œuvrant en multidisciplinarité. Un produit spécial pourrait être développé dans le marché des assurances pour couvrir cette réalité. En outre, des obligations légales devraient être faites aux entités multidisciplinaires pour maintenir les montants de protection d'assurance responsabilité professionnelle de base de

chacune des professions auxquels s'ajouterait le produit spécial adapté à la réalité multidisciplinaire.

c) Exercice illégal

L'acceptation par le Barreau de la pratique multidisciplinaire entre avocats et comptables encouragera-t-il l'exercice illégal de la profession par les comptables ?
Nous ne croyons pas. Au contraire, nous croyons que le danger de pratique illégale est plus grand si nous tournons le dos à la réalité. Des arrangements et des pratiques multidisciplinaires vont de toute façon être élaborés sans nous en l'absence de contrôle du Barreau.

Nous devons encourager et permettre la pratique multidisciplinaire entre avocats et comptables tout en renforçant le statut de l'avocat et les actes qui sont de son ressort exclusif. En effet il nous semble primordial que les actes qui sont du ressort exclusif de l'avocat soient mieux protégés afin de faciliter la sanction des infractions reliée à cette législation. Plusieurs de ces actes se situent à la frontière entre ceux qui sont réservés et d'autre part, ceux qui ne le sont pas. Pour une meilleure protection des membres des différents ordres professionnels et pour une meilleure protection du public en général, il est impératif de clarifier le statut et la sanction de ces actes. Aussi, nous croyons qu'il serait opportun d'augmenter les peines reliées aux infractions pénales commises en vertu des lois professionnelles. Dans un cabinet multidisciplinaire où éventuellement toutes les professions se côtoieront et coopéreront comme jamais auparavant, il est essentiel de maintenir et d'appliquer

des sanctions qui auront un effet dissuasif sur ceux qui auraient à l'esprit de franchir les barrières qui séparent chacune des professions. Le public doit connaître pourquoi il est essentiel que nos lois professionnelles protègent certains actes. Le public doit, entre autre, savoir et comprendre que l'avocat est le professionnel approprié le plus compétent pour exécuter les actes qui lui sont réservés. Le public doit également toujours avoir à l'esprit qu'il en va également de sa protection dans l'éventualité de la commission d'une faute professionnelle.

Les cabinets multidisciplinaires sont composés de plusieurs professionnels. Leurs associés proviendront donc de différentes professions. Par conséquent, il sera prioritaire d'informer les coassociés ainsi que les autres professionnels exerçant au sein de ces cabinets, de l'existence de la notion d'acte exclusif, du contenu des lois professionnelles régissant la profession d'avocat ainsi que des sanctions reliées aux infractions à ces lois. Les coassociés ainsi que les professionnels exerçant au sein d'un cabinet multidisciplinaire devront également être informés que la loi leur accorde une protection par le biais du Fonds d'assurance responsabilité lorsque les actes sont effectués par un membre du Barreau. En résumé, toutes ces initiatives devront s'inscrire dans une démarche de renforcement du statut de l'avocat auprès du public et des autres professionnels.

d) Incorporation

Dans l'état actuel de la législation, il n'est pas possible d'exercer une profession au Québec par le biais d'une corporation. Seul l'ordre des Ingénieurs a bénéficié d'un

amendement à sa loi constitutive lui permettant de réglementer l'exercice de la profession par l'entremise d'une compagnie. La pratique multidisciplinaire serait possible par société de personnes mais l'exercice via le véhicule corporatif comporterait des avantages comparatifs importants : on pourrait plus facilement imposer des obligations et des sanctions à l'entité multidisciplinaire qui possède une personnalité juridique, le contrôle des ordres professionnels s'en trouverait facilité, la pratique en compagnie assouplirait le mode de fonctionnement et de financement des pratiques multidisciplinaires.

Il faudrait cependant stipuler dans la législation qu'un professionnel exerce sa profession par le truchement d'une compagnie et non que cette dernière exerce la profession. On doit maintenir la relation intuitu personae entre le professionnel et son client, le professionnel doit demeurer le mandataire de son client. Il serait inacceptable qu'un mandat global puisse être confié à une entité multidisciplinaire donnée. Par ailleurs, la décision du client de choisir un professionnel qui œuvre au sein d'une entité multidisciplinaire ne doit en aucun cas entraîner l'obligation pour le client de retenir nécessairement les services des autres professionnels de l'entité s'il s'avère nécessaire que plus d'un professionnel soit impliqué dans le dossier.

Nul n'est besoin de préciser par ailleurs l'obligation pour l'avocat, employé d'une firme qui œuvre dans un autre secteur, de s'assurer le respect complet de la déontologie.

3.1.4) LES ENJEUX D'ORDRE ÉCONOMIQUE

Cette sous-section vise à répondre à la question suivante : « Quelles sont les avantages économiques rattachés à la pratique en multidisciplinarité entre avocats et comptables et quels seront les impacts économiques de la mise en œuvre d'une telle pratique ? »

L'efficacité économique réside principalement dans l'allocation optimale des ressources humaines et matérielles. La firme multidisciplinaire permet des économies d'échelles en répartissant sur plusieurs personnes ou plus d'une personne les coûts fixes d'opération et en permettant le partage de diverses dépenses. La multidisciplinarité permet non seulement une meilleure allocation des ressources matérielles mais aussi une meilleure allocation des ressources humaines. La rencontre de plusieurs professionnels permet une distribution du travail qui tient compte des aptitudes de chacun; elle permet ainsi à certains de se décharger de certaines contraintes administratives. En principe, une meilleure allocation de ressources permet des coûts compétitifs pour les clients. Le regroupement en une seule firme d'avocats et de comptables permettrait d'atteindre un niveau de rentabilité que le bassin de population dans une région éloignée ne peut atteindre. Ceci pourrait attirer des professionnels hors des grands centres et par conséquent favoriser l'accessibilité des services professionnels en région.³⁷

L'approche du guichet unique permet aussi d'éviter un certain dédoublement de services et de coûts. Le client devra donc consacrer moins de temps pour

³⁷ Ibid note 6, p. 156.

consulter les professionnels impliqués dans la solution de son problème. La firme multidisciplinaire se charge d'obtenir toutes les informations nécessaires pour apporter les réponses à toutes les facettes du problème du client. Cette approche globale assure une solution intégrée et coordonnée du problème du client évitant la découverte d'aspects imprévus dans le mandat. Par ailleurs la multidisciplinarité assure aussi une meilleure stabilité financière et une meilleure capacité d'adaptation à l'évolution du marché et garantit à la firme une assiette plus large de revenus³⁸.

Il est important d'essayer d'évaluer l'impact que pourrait avoir la pratique en multidisciplinarité sur le marché des services juridiques. À la lumière des informations que nous avons obtenues, il nous apparaît raisonnable d'émettre diverses prémisses :

1. Si la pratique multidisciplinaire est permise ou réalisée au Canada ou en Amérique du Nord, mais pas au Québec, un certain volume d'affaires échappera aux professionnels du Québec. En effet, dans un contexte de libre circulation des capitaux et de mondialisation des marchés, le Québec doit s'assurer que ses professionnels sont concurrentiels par rapport à leurs confrères à l'étranger.
2. Si les besoins des services juridiques demeurent constants, il y aura un déplacement de la clientèle vers le cabinet multidisciplinaire; en effet selon

³⁸ Ibid, p. 155.

le scénario conservateur, et toute chose étant égale par ailleurs, les besoins des services juridiques ne devraient pas diminuer et devraient demeurer constants. Il semble en effet réaliste de considérer qu'après l'établissement des cabinets multidisciplinaires, les besoins de services juridiques demeureront sensiblement les mêmes. Suivant cet énoncé, nous pouvons affirmer que la part de marché que les cabinets multidisciplinaires s'accapareront sera au détriment des cabinets traditionnels : à besoin constant, le marché demeure de même taille. En conséquence, si nous ne trouvons pas de façon d'agrandir le marché et de faire augmenter le besoin de services juridiques, il faut s'attendre à un déplacement de la clientèle vers les cabinets multidisciplinaires.

3. Si les besoins de services juridiques augmentent, les cabinets multidisciplinaires seront les premiers à profiter de cette hausse. En effet, si les besoins de services juridiques devaient augmenter suite à l'avènement des cabinets multidisciplinaires, ces derniers seront les premiers à en profiter étant donné qu'ils en seront à l'origine. Les cabinets traditionnels ne devraient pas profiter de l'augmentation du marché créée par la pratique multidisciplinaire à moins que ces cabinets ne puissent offrir un produit qui présentera aux yeux du client les mêmes avantages perçus ou réels.
4. Même les avocats pratiquant dans un domaine purement juridique pourraient voir un déplacement de leur clientèle vers les cabinets multidisciplinaires. Par la composition actuelle de la clientèle juridique, qui provient essentiellement du monde des affaires, même les avocats exerçant

dans un domaine purement juridique pourraient voir leur clientèle se déplacer vers les cabinets multidisciplinaires où on trouverait un regroupement de services juridiques, comptables et autres. Tous les avocats doivent donc se sentir concernés par la multidisciplinarité peu importe leur champ de pratique.

5. S'il y a un déplacement de la clientèle vers les cabinets multidisciplinaires, le Barreau ne devrait pas en souffrir dans la mesure où le travail continue d'être effectué par un avocat. Toutefois, le contrôle sera plus complexe et exigeant pour le Barreau dans un contexte multidisciplinaire. Le respect profond du champ de pratique de l'avocat, la surveillance accrue de ce respect et l'existence d'une volonté claire de sanctionner ce respect sont nécessaires et essentiels pour que le marché des services juridiques soit accessible aux avocats demeure au moins équivalent à celui existant avant la période prémultidisciplinaire. On doit s'assurer que la pratique multidisciplinaire devienne un concurrent légitime au cabinet traditionnel au même titre que tout autre cabinet qui pourrait être formé. Un cabinet multidisciplinaire deviendra un concurrent déloyal et une menace pour l'ensemble de la profession et du public dans la mesure où il y aurait déplacement des services rendus par ce cabinet en faveur d'autres professions ou d'autres personnes que les avocats.

Le marché des services conseils facturés par les comptables au Québec s'élève à 4 milliards de dollars. La pratique en multidisciplinarité permettrait aux avocats de

prendre leur place dans ce marché et favoriserait la croissance de la profession juridique dans le secteur des services conseils.³⁹

Pour conclusion, la profession doit réaliser que nous sommes déjà engagés dans un processus qui conduira inévitablement, dans les faits, à une augmentation de la multidisciplinarité. Tous les membres doivent demeurer sensibles et à l'affût des développements dans ce domaine; ils doivent saisir les opportunités actuelles de créer des alliances stratégiques avec les autres professionnels y compris les comptables et devenir ainsi les artisans de la multidisciplinarité. Ils devront faire preuve d'imagination et de créativité.

3.1.5 AUTRES ENJEUX

Les mécanismes d'arbitrage de compte, d'indemnisation et de contrôle des comptes en fidéicomis devront faire l'objet d'une attention particulière dans l'éventualité de la mise en œuvre de la pratique multidisciplinaire entre avocats et comptables.

Par ailleurs, le mémoire du Barreau sur la multidisciplinarité de 1986 comporte une série de recommandations (voir p. 14) qui sont toujours pertinentes aujourd'hui et

³⁹ Ibid, note 1, p.21.

qui devraient être évaluées et appliquées à leur mérite dans le cadre de la mise en œuvre de la pratique multidisciplinaire.

3.2) ÉTUDES ET EXPÉRIENCES CANADIENNES ET ÉTRANGÈRES

3.2.1 Le Barreau canadien

L'association du Barreau canadien a créé à l'automne 1997 un Comité sur la pratique internationale du droit. Un des volets du mandat de ce comité est de recommander un cadre d'action en vue de l'élaboration d'une position à l'égard de la mondialisation de la pratique du droit et de la tendance vers les pratiques multidisciplinaires, et aussi recommander des stratégies pour les cabinets juridiques afin d'aider la profession juridique au Canada à réagir à ces tendances. Selon le Comité de l'Association du Barreau canadien, un des principaux enjeux du débat entourant les cabinets multidisciplinaires est que plus les avocats participeront à des activités autres que la pratique du droit, moins ils pourront s'acquitter pleinement des obligations que leur impose à juste titre l'exercice de leur profession. En somme, pour le Barreau canadien, les cabinets multidisciplinaires pourraient compromettre les six (6) principes de base suivants :⁴⁰

- a) Autonomie de la profession d'avocat;
- b) Indépendance de la profession d'avocat;
- c) Prévention des conflits d'intérêts;

⁴⁰ *Les cabinets multidisciplinaires : rapport provisoire du Comité sur la pratique internationale du droit : L'Association du Barreau Canadien, Août 1998.*

- d) Respect de la confidentialité des communications avec les clients;
- e) Respect du secret professionnel;
- f) Prévention de la pratique illégale du droit.

Selon ce comité du Barreau canadien, les principes de base énumérés ci-dessus obligent et habilent l'avocat à parler au nom de son client devant les cours et les tribunaux du gouvernement d'une manière unique et caractéristique d'une société régie par la primauté du droit. Ces valeurs distinguent les avocats de tous les autres professionnels, tant au point de vue de leurs obligations envers leur clientèle que vis-à-vis le système judiciaire.

Après avoir abordé diverses formules de pratiques en multidisciplinarité, le Comité dégage certaines réflexions générales. En particulier, les cabinets multidisciplinaires ne devraient jamais être autorisés à fournir des services juridiques aux clients s'ils ne sont pas contrôlés par des avocats. Le Comité considère que la confidentialité des communications et la prévention des conflits d'intérêts ne peuvent être adéquatement respectées que si les cabinets sont contrôlés par des avocats et qu'ils offrent principalement des services juridiques. Par ailleurs, toute approche de la réglementation des cabinets multidisciplinaires offrant des services juridiques doit traduire un engagement à l'égard de l'indépendance des avocats, du respect du secret professionnel, de la confidentialité des communications, de la prévention des conflits d'intérêts et du respect du Code de déontologie du Barreau par tous les membres du cabinet offrant des services juridiques.

Les cabinets multidisciplinaires composés d'avocats et de non-avocats peuvent être autorisés aux fins d'ajouter de la valeur aux services juridiques fournis par le cabinet, pourvu que :

- i) la majorité des propriétaires du cabinet soient des avocats et que le cabinet soit contrôlé par des avocats;
- ii) la principale activité du cabinet soit la prestation de services juridiques;
- iii) tous les propriétaires du cabinet offrant des services juridiques soient soumis aux sanctions disciplinaires du Barreau de la province où ils exercent leur profession;
- iv) tous les propriétaires du cabinet soient tenus de protéger le privilège du secret professionnel des avocats et la confidentialité des renseignements des clients du cabinet.

En préparation de son rapport final, le Comité de l'Association du Barreau canadien se propose d'entreprendre diverses démarches, notamment de commander un rapport comparant les professions d'avocat et de comptable en ce qui concerne la prestation de services aux clients en vue de fournir aux membres de l'Association du Barreau canadien des renseignements et des idées pertinentes à leur propre pratique et d'analyser les questions de droit entourant les cabinets

multidisciplinaires. Le Comité fera rapport à l'Association du Barreau canadien dans le cadre du congrès annuel de l'Association le 22 août 1999.

3.2.2 Le Barreau de l'Ontario

Le 4 avril 1997, le Barreau du Haut-Canada a mis sur pied un Comité sur l'avenir de la profession (The futures task force). À l'intérieur de ce comité, un groupe de travail a été formé pour examiner la question de la multidisciplinarité (Working Group on Multidisciplinary Partnerships). Le mandat de ce groupe de travail consiste à déterminer de quelle façon la pratique multidisciplinaire affecte l'exercice du droit dans la société, dans quelle mesure la multidisciplinarité constitue un phénomène inévitable, dans quelle mesure ce phénomène correspond à l'intérêt public et de quelle façon l'ordre professionnel peut encadrer cette nouvelle tendance.

Le groupe de travail a identifié diverses caractéristiques et valeurs fondamentales inhérentes à la profession juridique,⁴¹ à savoir la protection des conflits d'intérêts, le secret professionnel et l'indépendance de l'avocat. Le groupe de travail considère que la défense de ces valeurs est essentielle à la protection de l'intérêt public. À cause des risques que comporte à cet égard la pratique multidisciplinaire entre avocats et comptables, le groupe de travail ne propose pas de modifier les règles actuelles interdisant la pratique multidisciplinaire avec les comptables. Il propose cependant un mode de pratique multidisciplinaire visant la fourniture exclusive de

⁴¹ The Law Society of Upper Canada, *The « Futures » Task Force – Final Report of the Working Group on Multi-Discipline Partnerships*, 25 septembre 1998.

services juridiques sous le contrôle effectif de membres du Barreau. La multidisciplinarité serait alors exercée avec des techniciens judiciaires (paralegals) des agents de marques de commerce, des travailleurs sociaux ou des psychologues (en droit familial). Cette recommandation a été approuvée par le Barreau de l'Ontario le 25 septembre dernier.

3.2.3 Les États-Unis

D'une façon générale, des dispositions législatives dans chacun des états américains interdisent la multidisciplinarité notamment en prohibant le partage des honoraires entre avocats et non-membres du Barreau dans le cadre de la fourniture de services professionnels. Plus précisément, les divers états américains s'inspirent de la règle 5.4 de l'American Bar Association :

« 5.4 Professional Independence of a Lawyer

- (a) A lawyer or law firm shall not share legal fees with a non-lawyer, except that :
 - (1) an agreement by a lawyer with the lawyer's firm, partner, or associate may provide for the payment of money, over a reasonable period of time after the lawyer's death, to the lawyer's estate or to one or more specified persons ;
 - (2) a lawyer who purchases the practice of a deceased, disabled or disappeared lawyer may, pursuant to the provisions of Rule 1.17, pay to the estate or other representative of that lawyer the agreed-upon purchase price ; and
 - (3) a lawyer or law firm may include nonlawyer employees in a compensation or retirement plan,

even though the plan is based in whole or in part on a profit-sharing arrangement.

- (b) A lawyer shall not form a partnership with a nonlawyer if any of the activities of the partnership consist of the practice of law.
- (c) A lawyer shall not permit a person who recommends, employs, or pays the lawyer to render legal services for another to direct or regulate the lawyer's professional judgement in rendering such legal services.
- (d) A lawyer shall not practice with or in the form of a professional corporation or association authorised to practice law for a profit, if :
 - (1) a nonlawyer owns any interest therein, except that a fiduciary representative of the estate of a lawyer may hold the stock or interest the lawyer or a reasonable time during administration ;
 - (2) a nonlawyer is a corporate director or officer thereof ;
or
 - (3) a nonlawyer has the right to direct or control the professional judgement of a lawyer ».

Actuellement seul le district of Columbia permet la multidisciplinarité entre avocats et non-membres du Barreau mais dans le but exclusif de fournir des services juridiques :

« 5.4 Rule of Professional conduct

A lawyer may practice law in a partnership or other form of organization in which a financial interest is held or managerial authority is exercised by an individual non lawyer who performs professional services which assist the organization in providing legal services to clients, but only if :

- (1) The partnership or organization has as its sole purpose providing legal services to clients;
- (2) All persons having such managerial authority or holding a financial interest undertake to abide by these rules of professional conduct;
- (3) The lawyers who have a financial interest or managerial authority in the partnership or organization undertake to be responsible for the nonlawyer participants to the same extent as if nonlawyer participants were lawyers under Rule 5.1 which sets out that senior lawyers are responsible for the work of their juniors;
- (4) The foregoing conditions are set forth in writing.

A lawyer shall not permit a person who recommends, employs, or pays the lawyer to render legal services for another to direct or regulate the lawyer's professional judgement in rendering such legal services. »

En 1982, la Commission Kutak de l'Association du Barreau américain avait proposé une version libérale de l'article 5.4, *The rules of professional conduct*, qui aurait ouvert la porte à la multidisciplinarité :

“5.4 A lawyer may be employed in an organization in which a financial interest is held or managerial authority is exercised by a nonlawyer, or by a lawyer acting in a capacity other than that of representing clients, such as a business corporation, insurance company, legal services organization or government agency, but only if :

- (a) there is no interference with the lawyer's independence of professional judgement or with the client –lawyer relationship;

- (b) information relating to representation of a client is protected as required by the rule on confidentiality of information;
- (c) the organisation does not engage in advertising or personal contact with prospective clients if a lawyer employed by the organization would be prohibited from doing so...; and
- (d) the arrangement does not result in charging a fee that violates the rule on fees ;“

À cette règle, certains auraient songé à imposer un engagement contractuel aux non-membres du Barreau en vertu duquel ils s'engageaient à respecter les règles déontologiques applicables aux avocats du bureau multidisciplinaire. On prévoyait aussi l'obligation d'informer le public sur le rôle de chacun dans la firme multidisciplinaire et des risques potentiels de conflits d'intérêts (divulgarion d'intérêts)⁴². Cette proposition de la Commission Kutak n'a pas été retenue par l'Association du Barreau américain ni par les divers états américains, lesquels interdisent à toute fin pratique la multidisciplinarité sauf pour le district of Columbia qui admet la multidisciplinarité mais d'une façon très restreinte pour les seules fins de la fourniture de services juridiques.

En pratique toutefois, aux États-Unis comme partout ailleurs, il existe des alliances et une collaboration partenariale entre les bureaux d'avocats et les bureaux de comptables qui, bien qu'étant séparés et indépendants, peuvent toutefois approcher ensemble les clients et collaborer dans certains dossiers.

⁴² Law Society of Upper Canada, Appendice 2, Février 1998 : Multi-disciplinary practices and partnerships : policy options, Kent Roach, Edward Iacobucci, p. 48.

3.2.4 Le Royaume Uni

Depuis les années 1970, de nombreux rapports ont été publiés sur la question de la pratique professionnelle multidisciplinaire (Benson report 1979, Hughes report 1980, Marre report 1988, Department of trade and industry report 1991). D'une façon générale, on souhaiterait une plus grande ouverture pour la pratique juridique multidisciplinaire, mais la protection du public doit être la principale préoccupation du législateur. L'article 66 de la *Court and legal service's Act*, permet la multidisciplinarité mais permet aussi au Barreau de l'interdire ou de la limiter par ses règlements. Comme aux États-Unis toutefois, il existe des arrangements d'affaires et des associations entre les avocats et les comptables même en l'absence de règles qui permettent la multidisciplinarité. Les firmes d'avocats et les firmes comptables demeurent des entités séparées et indépendantes juridiquement mais sont associées ou affiliées.

En Angleterre, la loi n'interdit donc pas la pratique en multidisciplinarité. Elle laisse cependant au Barreau la possibilité de l'interdire par des règlements ou par des règles de pratique. La *Law Society of England and Wales* maintient de nombreux obstacles juridiques à la multidisciplinarité par les règles 4 et 7 : interdiction de partage d'honoraires avec des non-membres du Barreau, interdiction de pratique en société avec des non-avocats, interdiction de pratique via une corporation lorsque les coactionnaires ne sont pas tous avocats et l'avocat employé d'un non-avocat doit avoir son employeur comme seul client. La réglementation du Barreau permet cependant dans certaines limites des arrangements concernant des échanges et des références de clientèle ; aussi,

un avocat peut exercer en multidisciplinarité pour offrir des services juridiques pourvu qu'il n'agisse pas à titre d'avocat. On doit noter qu'en Angleterre, donner des opinions ou des avis juridiques ne relève pas du ressort exclusif de l'avocat. Le Barreau d'Angleterre a soumis à ses membres via un sondage, une série de modèles de pratiques multidisciplinaires afin d'avoir leur avis et de connaître leur préférence sur les divers modes de pratiques en multidisciplinarité. Les résultats du sondage devraient être connus dès le printemps 1999.

3.2.5 L'Australie

D'une façon générale, à l'exception du New South Wales, les divers états d'Australie ne permettent pas l'exercice en multidisciplinarité notamment parce qu'ils prohibent le partage des honoraires entre avocats et non-membres du Barreau. Cependant dans l'état du New South Wales, les articles 48f et 48g de la *Legal profession Act* de 1987 permettent aux avocats de partager leurs honoraires avec des non-avocats dans le cadre de l'exercice multidisciplinaire. Néanmoins, l'article 48g de la loi prévoit que les dispositions relatives au Fond d'indemnisation et au compte en fidéicommiss applicables aux avocats s'appliquent aussi aux non-avocats, membres de la firme multidisciplinaire. La *Rule 40* de la *New South Wales Solicitors Manual* prévoit :

« 40.1.1 the New South Wales practitioners who are members of the partnership maintain effective control of the legal practices and the delivery of legal services and have majority voting rights (or, in the case of a sole practitioner, at least equal voting rights) in the affairs of the partnership;

40.1.2 the partnership conduct the legal practice and delivers the legal service which it provides, in compliance with the Legal Profession Act, the Regulations made thereunder and these Rules;

40.1.3 the partnership conducts any other professional practice, business or delivery of services which it undertakes in association with its legal practice in a manner that is consistent with, and does not restrict, its compliance with the Legal Profession Act, the Regulations and these Rules in relation to the delivery of legal services, and which avoids any conflict between the interest of any client to whom legal services are delivered, and any other interest which a member of the partnership may have or be required to serve;

40.1.4 the services offered to the by the partnership are accurately and fairly represented to clients and potential clients;

40.1.5 the partners are identified and their qualifications to perform the service offered by the partnership are accurately represented;

40.1.6 not less than 51% of the gross income earned by the partnership is received by

(i) those partners who are practitioners holding unrestricted New South Wales practising certificates, or practitioner – corporation formed, or recognised, as a practitioner – corporation formed, or recognised, as a practitioner – corporation under the Act; or

(ii) persons who are relatives, as defined by section 172G(3) and (4) of the Act, or those partners who are natural persons holding unrestricted New South Wales practising certificates; or

(iii) the trustee of a trust of which the only beneficiaries or potential beneficiaries are person referred to in paragraphs (I) or (ii).

Le Law council of Australia envisage une plus grande libéralisation et déréglementation des pratiques multidisciplinaires entre avocats et comptables. Dans un document de discussion de l'organisme de novembre 1998, on y fait la promotion du libre choix du professionnel en regard du modèle de pratique à adopter, sous réserve de l'intérêt public et de l'intérêt supérieur de la justice. Le Law council of Australia se concentre sur le respect de la déontologie par les avocats et tend à délaissier la réglementation des structures d'affaires. On veut permettre à l'avocat de compétitionner à armes égales avec les autres fournisseurs de services, tout en assurant adéquatement la protection du public.

Dans ce document de discussion, on y traite de l'indépendance de l'avocat dans un contexte de multidisciplinarité. On souligne que de très nombreux avocats ont un statut d'employé au sein de diverses organisations. Ce statut ne les dispense pas de leurs responsabilités déontologiques. En conséquence, pourquoi ne serions-nous plus inquiets à cet égard pour ce qui est de la multidisciplinarité avec des comptables ?

Au niveau du secret professionnel, il faut s'assurer que les non-membres du Barreau seront assujettis aux mêmes exigences et qu'ils s'engageront à les respecter. Aucun obstacle à la multidisciplinarité n'a été identifié comme insurmontable.

3.2.6 La France

Le droit français a introduit la possibilité de firmes multidisciplinaires par le biais de la *Loi sur les sociétés civiles professionnelles*.

« Art 36.: Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques ou morales exerçant des professions libérales et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité.

À cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à l'Exercice de leurs professions, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci. ».

Formellement la France n'a pas choisi le véhicule corporatif comme mode d'organisation de la multidisciplinarité mais plutôt la société civile. Toutefois, la société civile professionnelle a perdu nombre de caractéristiques de la société civile et constitue une phase intermédiaire entre cette dernière et une compagnie⁴³.

En 1990, il existait en France deux professions juridiques séparées : celle des conseils juridiques et celle des avocats. Les conseils œuvraient déjà dans des bureaux de comptables. Lors de la fusion des professions en 1990, les bureaux

⁴³ Ibid. note 1, p. 48.

de comptables se retrouvèrent automatiquement en pratique multidisciplinaire avec des avocats.

Le Barreau français a unanimement jugé indispensable de fournir un cadre strict à la participation de cabinets d'avocats à des réseaux avocats – comptables, considérant que l'absence de règles n'était pas dans l'intérêt des entreprises et serait préjudiciable à l'exercice de la profession d'avocat, que ceux-ci exercent ou non au sein des réseaux. À l'inverse, l'incompatibilité absolue entre la comptabilité et la profession juridique établie par le tribunal d'Amsterdam le 7 février 1997 dans l'affaire *Arthur Andersen*⁴⁴ ne peut être acceptée par le Barreau français. Le Barreau français considère qu'il n'y a pas d'incompatibilité de principe entre les professions réglementées qui interviennent exclusivement dans le domaine du conseil mais que ces relations interprofessionnelles doivent être organisées.

D'une part le Barreau français insiste particulièrement sur les règles du secret professionnel qui doivent pouvoir être maintenues entre les professions appartenant à un même réseau et sur la règle de l'indépendance du cabinet vis-à-vis le reste du réseau. Cela se traduit notamment par le nom du cabinet différent de celui du réseau mais avec mention de l'appartenance au réseau, par une indépendance totale en capital, par une indépendance hiérarchique dans la structure et enfin par une indépendance économique.

⁴⁴ Voir note 4.

Constitue un réseau, toute organisation interprofessionnelle formelle ou informelle entre un ou plusieurs avocats et tout autre membre d'une autre profession ou entreprise, établissant une communauté d'intérêt durable dans le but de développer une clientèle actuelle ou potentielle et de favoriser la fourniture de prestations complémentaires. L'existence d'une telle communauté d'intérêt est présumée lorsque au moins un des critères suivants est constaté :

- usage commun d'une dénomination ou de tout autre signe distinctif tel que logo, charte graphique;
- édition et/ou usage de documents de présentation du groupe ou de chacun de ses membres faisant mention de compétences pluridisciplinaires;
- existence en France ou à l'étranger de mécanismes directs ou indirects conduisant à une répartition ou à un partage des coûts ou des résultats ou à un rééquilibrage des rémunérations;
- usage de moyens d'exploitation communs ou en commun susceptibles d'avoir une influence significative sur l'exercice professionnel;
- existence d'une clientèle commune significative liée à des prescriptions réciproques;
- convention de coopération technique, financière ou de marketing.

D'autre part, le Barreau français rappelle fermement que le client d'un réseau doit pouvoir être libre de choisir ses conseils en dehors du réseau. Enfin, le Barreau français insiste sur la totale transparence du cabinet d'avocats par rapport à l'ordre notamment par l'obligation de dépôts préalables aux ordres de tous les accords de partenariat et par le renforcement du contrôle de l'ordre sur le partage des résultats ainsi qu'une déclaration sur l'honneur de l'absence de convention occulte. Finalement le Barreau français s'est prononcé pour l'incompatibilité dans un même réseau et vis-à-vis d'une même entreprise des fonctions de commissaires aux comptes (vérificateurs) et d'avocats. Le Barreau français n'a pas souhaité en effet interdire l'appartenance à un même réseau d'un cabinet d'avocats et d'un cabinet de vérificateurs-comptables mais il a considéré que ces deux (2) cabinets ne pouvaient pas travailler en même temps pour le même client.

En fait, la réponse que souhaite apporter la France au déficit proposé par le développement des réseaux interprofessionnels est double; préserver la déontologie de l'avocat dans un monde qui bouge et s'adapter aux besoins de la mondialisation de l'économie et de la profession.⁴⁵

3.2.7 Autres

⁴⁵ Discours prononcé par le bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris, Madame Dominique de la Garanderie, le 8 juin 1998.

L'international Bar Association (IBA) a résolu, dans le cadre de son congrès qui se déroulait à Vancouver le 13 septembre dernier, d'inviter les barreaux de tous les pays à réglementer la pratique multidisciplinaire de la profession de façon à minimiser les risques au niveau des conflits d'intérêts, du secret professionnel et de l'indépendance de l'avocat.

Dans les attendus de la résolution de l'Association, on véhicule une notion de la profession d'avocat se rapprochant d'un service public et on insiste sur le rôle vital de l'avocat dans le maintien de la règle de droit. L'Association n'adopte donc pas une vision purement économique et commerciale de la profession mais tient compte du rôle social de l'avocat et de la dimension sociologique de la profession, sans pour autant exclure toute possibilité de multidisciplinarité avec des comptables.

4) SYNTHÈSE ET ÉLABORATION D'UNE APPROCHE

Comme nous l'avons mentionné dans la section qui traite de l'historique des interventions du Barreau du Québec, le Barreau du Québec s'est montré favorable à la multidisciplinarité entre les avocats et les autres professionnels, y compris les comptables, sous réserve de l'encadrement nécessaire pour sauvegarder l'intégrité de la profession et assurer adéquatement la protection du public. La multidisciplinarité entre avocats et comptables est en droite ligne avec la philosophie que le Barreau a adoptée en 1996 dans son document d'orientation sur l'avenir de la profession.

Déjà au mois d'août 1984, le Comité sur la révision de la Loi sur le Barreau (Le Comité Tellier) estimait que le domaine des professions était déjà entré dans l'heure de la multidisciplinarité :

« Le phénomène de la multidisciplinarité existe présentement et ce dans plusieurs sphères d'activités. Si le milieu des avocats veut maintenir sa crédibilité et sa réputation auprès des clients qu'il dessert, le Barreau devra, à plus ou moins longues échéances, accepter que ses membres s'associent à d'autres professionnels, mais sous certaines conditions. »

Faisant suite à une des suggestions du Comité Tellier, le Conseil général a adopté, lors de sa séance du 8 octobre 1985, une proposition d'amendement à l'article 15.2 de la Loi sur le Barreau à l'effet :

« Le Conseil général, par règlement, peut :

- i) aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec d'autres corporations professionnelles permettant que les membres de cette autre corporation puissent d'associer aux membres du Barreau. »

Au cours des quinze dernières années le Barreau, a réfléchi sur les enjeux de la multidisciplinarité et ses modalités de mise en œuvre. Malgré les représentations du Barreau et une étude de l'Office des professions de 1984 favorable à la pratique en multidisciplinarité, aucune modification réglementaire ou législative n'a été apportée pour permettre la multidisciplinarité. En particulier, il est toujours interdit pour un avocat de partager ses honoraires ou de pratiquer en société avec un non-membre du Barreau.

Le Comité a commandé un sondage auprès de la firme conseil Marcon afin de nous aider à connaître le marché de la multidisciplinarité au Québec. Ce sondage a été réalisé auprès de consommateurs de services professionnels provenant de petites et moyennes entreprises, de grandes entreprises, des secteurs public et privé. Il y est établi que la prestation multidisciplinaire de services professionnels juridiques et comptables constitue une tendance lourde appelée à s'imposer de plus en plus comme exigence du marché. Ce phénomène se confirme sur la scène internationale, particulièrement sous la pression des grandes firmes comptables (Big Six) : là où la pratique multidisciplinaire est permise, les firmes comptables ont pris le contrôle d'importants bureaux d'avocats; là où ces pratiques sont interdites, les firmes

comptables ont contesté les règles établies par les Barreaux devant les tribunaux. Par ailleurs, des arrangements multidisciplinaires sont conclus entre avocats et comptables sans aucun contrôle des barreaux.

Face à la prestation de services professionnels en multidisciplinarité et au phénomène de la pratique multidisciplinaire entre avocats et comptables, l'éventail des approches va de l'interdiction totale à l'intégration totale des deux pratiques professionnelles.

En Hollande et en Ontario par exemple, la profession comptable et la profession juridique ont été jugées incompatibles sur le plan déontologique, ce qui interdit la multidisciplinarité entre les deux professions. Une telle approche nous semble excessive en ce qu'elle ne tient pas compte suffisamment de la réalité concrète de l'avocat-conseil en matière de droit commercial, fiscal, corporatif et dans le domaine des affaires. Par ailleurs, des arrangements multidisciplinaires *de facto* entre comptables et avocats sont conclu sans contrôle du Barreau ; c'est la protection du public qui en est compromise. Il faut tenir compte des besoins réels du marché et être ouvert au changement; à défaut, des arrangements se feront (et se font déjà) entre les professionnels pour contourner les interdits et répondre aux besoins de la clientèle. Il n'y a pas de compromis à faire sur les principes déontologiques inhérents à la profession d'avocat, mais on doit faire preuve de souplesse dans leur interprétation et leur application dans le contexte de la multidisciplinarité entre avocats et comptables. L'approche de l'interdiction ou du statu quo laisse aussi la porte ouverte aux comptables pour s'accaparer,

par le biais de la pratique multidisciplinaire, tout le champ des services juridiques non exclusifs. Ainsi, l'approche d'interdiction de la multidisciplinarité entre avocats et comptables nous semble inopportune et inappropriée. Elle ne répond pas aux besoins de la profession juridique et constitue une abdication des responsabilités du Barreau en matière de protection de l'intérêt public.

D'autres barreaux ont mis de l'avant divers modèles de pratique multidisciplinaire entre avocats et comptables. On peut identifier deux grands modèles :

1. le modèle où seuls les avocats gardent le contrôle de la firme multidisciplinaire (New South Wales, Australie)
2. le modèle où seuls des services juridiques sont offerts en multidisciplinarité (district of Columbia, U.S.A.)

Le premier modèle ne peut nous être utile car il nous emmène à la confrontation avec les comptables qui ne manqueront pas de réclamer eux aussi le contrôle des firmes multidisciplinaires. Aussi, cette approche limite sérieusement le développement et la mise sur pied de firmes multidisciplinaires et cadre mal avec la réalité économique. Par ailleurs, le deuxième modèle ne permet pas non plus de répondre aux besoins du marché et passe à côté de la problématique à laquelle nous sommes confrontés.

Une parfaite intégration des pratiques professionnelles entre avocats et comptables signifierait l'existence d'une entité multidisciplinaire offrant à la fois des services comptables et juridiques (guichet unique). Dans le cadre de cette entité, les avocats et les comptables seraient associés à part entière et pourraient partager leurs honoraires. Comment assurer le contrôle de l'ordre professionnel sur ces entités multidisciplinaires et sur les professionnels qui y exercent leur profession ?

Nous croyons qu'une approche contractuelle doit être retenue. En effet le Barreau n'a pas de contrôle sur des non-membres ou sur des « organisations »; il n'a juridiction que sur des « individus » membres du Barreau. Si on ne veut pas que l'État réglemente les pratiques multidisciplinaires à notre place, et si on ne peut laisser les tribunaux trancher les questions d'ordre déontologique, il nous reste l'approche contractuelle. Par contrat, les non-avocats s'engageraient à respecter la déontologie des avocats et en cas de défaut, le Barreau pourrait prendre certaines mesures de redressement et même annuler l'arrangement de multidisciplinarité. Dans ce contexte, l'accord de multidisciplinarité entre avocats et comptables deviendrait une forme de stipulation pour autrui au bénéfice du Barreau.

Cette approche pourrait aussi être adoptée à l'extérieur du Québec. En effet, la transparence par contrat permettrait également à l'ensemble des barreaux concernés d'assurer un certain contrôle sur la multitude d'arrangements intervenus entre avocats et comptables dans d'autres pays ou provinces. Afin

que le Barreau maintienne, voire recouvre le contrôle sur les avocats qui exercent leur profession en multidisciplinarité, il y aurait lieu d'exiger l'enregistrement d'une entente écrite aux termes de laquelle les honoraires sont partagés, directement ou indirectement, avec un membre d'une autre profession. Cette entente devra respecter le contenu obligatoire imposé par le Barreau portant notamment sur la protection du secret professionnel, l'indépendance professionnelle et sur les conflits d'intérêts.

Pour que le Barreau puisse s'acquitter de ses responsabilités envers les membres de la profession et envers le public, cette entente écrite devrait comprendre un engagement de la part des membres de l'autre profession, individuellement ou en société, de respecter les obligations professionnelles imposées par la Loi sur le Barreau et ses règlements d'application et de tenir indemne le Barreau et son Fonds d'assurance des pertes ou des dommages-intérêts qui découlent de cette association et qui ne sont pas autrement couverts, s'il y a eu, avec le cautionnement de toute autre société ou organisation qui peut bénéficier de l'engagement. De tels engagements contractuels ne devraient pas, de nos jours, entraîner d'importantes difficultés :

- a) un bon nombre des fonctions actuelles des comptables/conseillers sont déjà assujettis au secret professionnel ;

- b) on dispose de la technologie de l'information et des communications nécessaires pour se prémunir contre les conflits d'intérêts, et ce, même à l'échelle mondiale ;
- c) la protection de l'indépendance des avocats par voie contractuelle n'entraînerait aucune difficulté insurmontable.

La légalité d'une telle entente nécessiterait notamment un ajout à l'article 125 de la Loi sur le Barreau ainsi que des modifications aux articles 3.05.14 et 3.05.15 du Code de déontologie des avocats. Ces modifications devraient avoir une portée suffisamment vaste pour couvrir les nombreuses formes de pratique multidisciplinaire et devraient pouvoir être appliquées par le syndic ou sanctionnées par le biais d'actions civiles en dommages-intérêts.

L'objectif fondamental de ces modifications serait d'établir un *modus vivendi* acceptable pour le Barreau pendant l'instauration de pratiques multidisciplinaires et de normes internationales pour ces pratiques. Le recours à une entente dans ce cas-ci est avantageux en ce que cette démarche peut être immédiatement mise en œuvre après l'adoption des lois appropriées et ce, sans avoir à subir les délais que comportent l'adoption par le gouvernement d'une réglementation détaillée ou même les délais encore plus grands qui seraient occasionnés si on demandait aux tribunaux de définir les responsabilités des intervenants dans le cadre de sociétés de personnes œuvrant en pratique multidisciplinaire.

Le public doit par ailleurs être informé de l'existence des réseaux et des liens entre les avocats et les comptables qui sont appelés à lui fournir des services professionnels. Des normes de publicité et de dénomination sociale doivent être prévues à ce sujet.

Parallèlement à l'ouverture au marché et à la pratique multidisciplinaire entre avocats et comptables, le Barreau doit adapter la formation des étudiants de l'École du Barreau et des avocats aux réalités économiques des affaires. Pour que les avocats puissent aborder le marché et compétitionner à armes égales avec les comptables, il leur faut davantage maîtriser les aspects financiers et économiques du commerce et des affaires. On doit davantage se rapprocher des besoins des entreprises et la formation constitue un des enjeux de premier plan pour le développement de la profession. Les avocats doivent apprendre à développer une relation d'affaires avec leurs clients.

Pour leur part, les comptables doivent réviser leurs normes déontologiques pour se rapprocher des standards de la profession juridique et permettre plus facilement la mise en œuvre des pratiques multidisciplinaires.

Par ailleurs, à l'intérieur des firmes multidisciplinaires comme à l'extérieur, le Barreau doit affirmer l'importance de respecter le champ exclusif des avocats. Plus encore, on doit laisser aux personnes qui ont la formation d'avocat la prestation de services juridiques. En cas d'infraction à la Loi sur le Barreau, il

est important que le Barreau applique les dispositions relatives à l'exercice illégal et impose les sanctions prévues à la loi.

La mise en œuvre des mesures visant à permettre la multidisciplinarité entre avocats et comptables exige un suivi et une continuité dans les efforts du comité, lequel sollicite un mandat à ce sujet. De plus, divers services du Barreau devront être mis à contribution, à savoir notamment : le Service de recherche, le Syndic, l'Inspection professionnelle et le Comité de déontologie. On doit aussi travailler avec les ordres comptables concernés afin d'élaborer une harmonisation des normes déontologiques et les modalités de contrôle. La pratique multidisciplinaire entre avocats et comptables exige un examen complet de la déontologie des ordres professionnels concernés. Une harmonisation de ces règles doit être recherchée.

La législation et la réglementation professionnelle comportent des obstacles à la multidisciplinarité entre avocats et comptables, obstacles qui doivent être surmontés. Par ailleurs, nous sommes d'avis que l'interprétation des règles de déontologie qui s'appliquent à l'avocat doit tenir compte du contexte particulier de la pratique en multidisciplinarité dans le domaine du droit des affaires et du secteur commercial. L'application de ces règles de déontologie doit tenir compte de la réalité de l'avocat qui agit comme conseil dans ces secteurs d'activités.

Nous proposons que le Barreau réitère son acceptation du principe de la pratique en multidisciplinarité, plus spécialement entre avocats et comptables, et

qu'il endosse un ensemble de grands paramètres d'encadrement de cette pratique. D'autres étapes devront être franchies par plusieurs intervenants pour mettre en œuvre la pratique en multidisciplinarité.

En somme, l'alternative est la suivante : ou on maintient le statu quo avec la perte des opportunités économiques que cela comporte au profit des comptables et l'absence de contrôle professionnel que cela implique ou bien le Barreau s'adapte au changement et concurrence les comptables sur leur propre terrain. Le Barreau a déjà opté pour l'adaptation et l'avenir de la profession passe par son rapprochement du marché et par les pratiques multidisciplinaires. La pratique en multidisciplinarité entre avocats et comptables constitue une opportunité de croissance et de développement. À nous de la saisir.

RECOMMANDATIONS

À la lumière de ce qui précède, le Comité sur la multidisciplinarité entre avocats et comptables (ci-après désigné Comité sur la multidisciplinarité) soumet au Barreau du Québec les recommandations suivantes :

1. QUE le Barreau du Québec réaffirme son accord de principe avec la pratique en multidisciplinarité et qu'il fasse de la mise en œuvre de ce mode de pratique une priorité, plus spécialement en regard de la pratique entre avocats et comptables ;
2. QUE le Barreau développe les règles d'encadrement de la pratique multidisciplinaire, plus spécialement en regard de la pratique entre avocats et comptables, selon les paramètres suivants :
 - a) les arrangements, organisations ou modèles de pratique multidisciplinaire, entre avocats et comptables, seraient laissés au choix de ces professionnels sous réserve du respect des normes déontologiques et du contrôle des ordres professionnels concernés ;
 - b) le partage d'honoraires serait permis entre un avocat et un comptable par arrangement écrit, et cet écrit prévoirait

l'engagement des non-membres du Barreau à respecter le Code de déontologie des avocats et l'indépendance de ceux-ci dans leur relation avec leurs clients, avec recours du Barreau en cas de défaut ;

- c) le Barreau déterminerait un contenu obligatoire des arrangements de pratique multidisciplinaire entre avocats et comptables comportant notamment des règles sur les conflits d'intérêt, le secret professionnel et l'indépendance professionnelle ;
 - d) ces arrangements n'empêcheraient pas l'avocat de rester libre de référer ou non ses clients aux autres professionnels de la firme multidisciplinaire ;
 - e) le Barreau serait avisé de l'établissement de tout cabinet multidisciplinaire et cet avis confirmerait le respect du contenu obligatoire établi par le Barreau ;
 - f) des règles de publicité seraient élaborées concernant les arrangements multidisciplinaires ;
3. QUE dans le cadre de la pratique multidisciplinaire, le Barreau défende avec plus de vigueur ses champs exclusifs ;

4. QUE la formation des candidats à la profession, celle des stagiaires et des avocats, soient revues en fonction des besoins du marché dans le domaine des affaires et du droit commercial, qu'une meilleure formation économique et commerciale soit dispensée et que des représentations soient faites auprès des universités à ce sujet ;
5. QUE le rôle de l'avocat comme conseiller d'affaires soit davantage publicisé par le Barreau ;
6. QUE des rencontres aient lieu avec les ordres professionnels concernés (comptables agréés, comptables généraux licenciés et comptables en management) afin de leur expliquer l'approche du Barreau, de favoriser une harmonisation des pratiques et de développer une approche commune en regard du contrôle des pratiques multidisciplinaires ;
7. QUE le Comité sur la multidisciplinarité continue ses travaux en collaboration avec le Comité de déontologie, le Syndic, l'Inspection professionnelle, le Service de recherche et de législation et les autres ordres professionnels concernés pour la réalisation et la mise en œuvre des recommandations dans le respect de l'intégrité de la profession et de la protection du public, notamment :

- a) par l'élaboration d'un guide de conduite de l'avocat en pratique multidisciplinaire avec des comptables couvrant, entre autres, le cas des avocats à l'emploi d'une firme comptable ;
 - b) par la formulation de propositions de modifications législatives ou réglementaires nécessaires pour permettre la pratique en multidisciplinarité entre avocats et comptables dans le respect de la relation avocat-client ;
8. QUE les ressources nécessaires soient accordées au Comité sur la multidisciplinarité pour assurer la réalisation et le suivi des recommandations ; en particulier, que Me Marc Sauvé, avocat au Service de recherche et législation, soit désigné secrétaire coordonnateur du Comité et qu'il puisse se consacrer à cette tâche en priorité ;
9. QU'UN rapport d'étape soit remis au Conseil général du Barreau du Québec en septembre 1999 par le Comité sur la multidisciplinarité.